

Panorama des fonds de dotation

INSPECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION
24096-S



- Mai 2025 -

Panorama des fonds de dotation

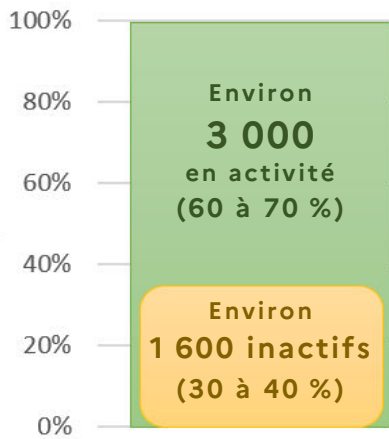
Établi par

Christophe BERNARD
Inspecteur général
de l'administration

Arnaud MERCIER
Inspecteur
de l'administration

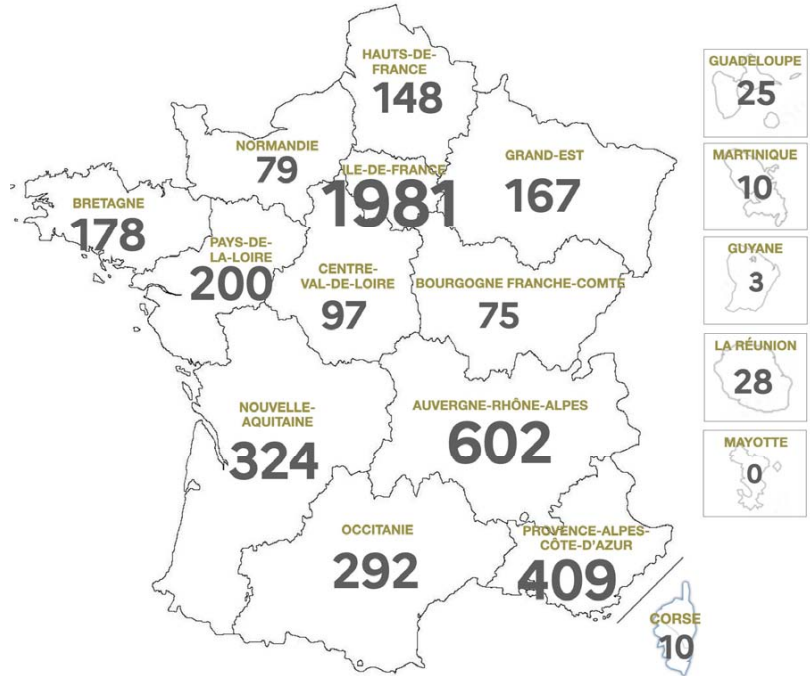
LES CHIFFRES CLÉS DES FONDS DE DOTATION

4 628
FONDS DE DOTATION



Voir les données de recensement p. 12 et l'annexe n° 3.

RÉPARTITION PAR RÉGION EN 2024



Voir les données géographiques p. 17 et suivantes et l'annexe n° 4.

DYNAMIQUE ESTIMÉE EN 2024

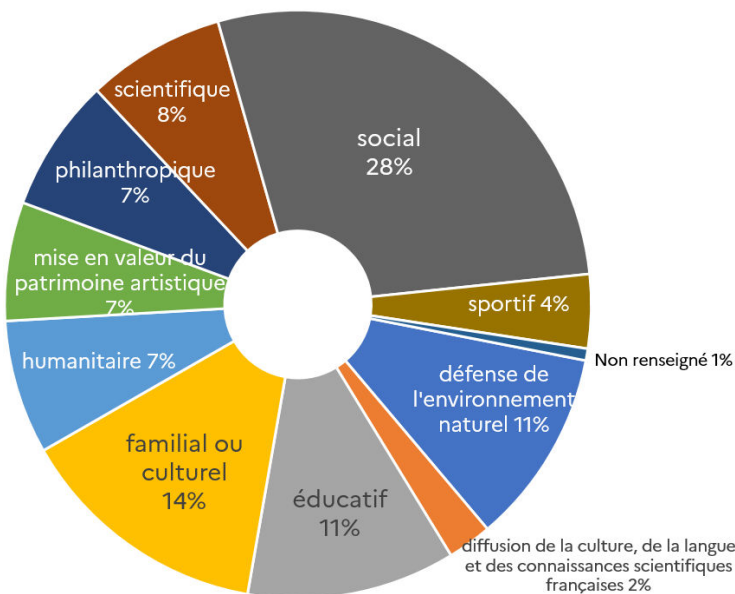
1 FONDS DE DOTATION CREE PAR JOUR

4 à 7 Mds €

MONTANT CUMULÉ DES DOTATIONS

Estimation en 2024. Voir la méthodologie p. 13.

RÉPARTITION PAR SECTEUR D'INTERVENTION



Voir les données détaillées p. 23 et suivantes.

QUELQUES FONDS DE DOTATION EMBLÉMATIQUES

- Fonds de dotation Musée du Louvre, créé le 27 octobre 2009 – 264 M€
- Fonds de dotation Marc Ladreit de Lacharrière, créé le 4 décembre 2020 – 218 M€
- Fonds de dotation Nunc, créé le 12 mars 2010 – 142 M€
- Fonds de dotation pour une presse indépendante, créé le 6 août 2020 – 83 M€
- Fonds de dotation Jonas Netter, créé le 21 juin 2010 – 79 M€
- Pro Asia, créé le 13 septembre 2011 – 57 M€

Comptes annuels 2024, selon les préfetures.

SOMMAIRE

Les chiffres clés des fonds de dotation	5
Introduction.....	9
1 Les fonds de dotation connaissent une forte dynamique.....	11
1.1 L'essor des fonds de dotation s'inscrit dans celui de l'économie sociale et solidaire	11
1.2 Plus de 4 600 fonds sont enregistrés en préfecture dont environ 3 000 en activité	12
1.3 Au rythme d'une création par jour, ils sont devenus la structure la plus dynamique du mécénat	12
1.4 Une large majorité des fonds de dotation sont constitués pour une durée indéterminée	13
2 Les montants financiers en jeu s'inscrivent dans un ordre de grandeur de 4 à 7 milliards d'euros	13
2.1 Méthodologie retenue.....	13
2.2 Les fonds de dotation concentreraient entre 10 et 17 % des actifs du mécénat.....	14
2.3 Moins de 500 fonds dotés de 100 000 euros ou plus sont recensés	14
3 Les fonds de dotation font peu appel à la générosité publique	16
3.1 Un régime d'autorisation pour l'appel à la générosité du public est prévu	16
3.2 Les fonds de dotation ne sollicitent que marginalement cette autorisation	17
4 La répartition géographique montre une forte concentration parisienne et dans les départements chefs-lieux de région.....	17
4.1 S'ils sont présents sur l'ensemble du territoire, les fonds de dotation sont très concentrés à Paris	17
4.2 La répartition des fonds de dotation est similaire à celle des fondations reconnues d'utilité publique .	18
4.3 La moitié des fonds de dotation sont concentrés dans les départements chefs-lieux de région	22
5 Les activités menées par les fonds de dotation doivent être d'intérêt général	23
5.1 Les fonds de dotation poursuivent pour un tiers d'entre eux une action sociale	23
5.2 La répartition sectorielle des fonds de dotation est cohérente avec la sociologie départementale ..	24
Annexe n° 1 : Cadre juridique applicable aux fonds de dotation.....	27
Annexe n° 2 : Le régime du mécénat	31
Annexe n° 3 : Répartition géographique des fonds de dotation en 2024	32
Annexe n° 4 : Cartographie des fonds de dotation.....	39
Annexe n° 5 : Données statistiques nationales et données comparées pour quatre départements : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Nord	42

INTRODUCTION

En 2007, alors que l'accord intergouvernemental entre la France et les Émirats arabes unis permettant la création du Louvre Abu Dhabi est en préparation, le Gouvernement souhaite créer un nouveau type d'organisme à but non lucratif. Celui-ci doit permettre au musée du Louvre de capitaliser les sommes issues de cet accord afin de soutenir financièrement sur le long terme ses missions d'intérêt général¹. De ce besoin naît en 2008 une nouvelle structure au service du mécénat et de la philanthropie, le statut de fonds de dotation.

Il est institué par la loi du 4 août 2008 *de modernisation de l'économie*² et son décret du 11 février 2009³, qui déterminent un régime juridique particulièrement souple à la création tout en le dotant d'attributions et d'un régime fiscal très proches de ceux des fondations reconnues d'utilité publique. Le fonds de dotation connaît dès sa création une croissance très importante.

En parallèle, le nombre de fondations reconnues d'utilité publique et de fondations d'entreprise stagne et le nombre de fondations abritées augmente de manière bien moins rapide. Ainsi, le fonds de dotation est, depuis sa création, la structure la plus dynamique du mécénat.

La loi confie au préfet de département la mission de contrôle des fonds de dotation. En administration centrale, deux directions en assurent le pilotage : la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et la direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie et des finances.

*

Dans ce contexte, quinze ans après la création des fonds de dotation, l'inspection générale de l'administration (IGA) a mené le premier recensement national exhaustif de ces structures et de leurs principales caractéristiques. Pour ce faire, l'IGA a interrogé l'ensemble des préfetures⁴ et a consolidé les données de la totalité des 101 préfetures concernées.

4 628 fonds de dotation sont ainsi dénombrés, dont les actifs cumulés peuvent être estimés entre 4 et 7 milliards d'euros. Parmi eux, 1400 à 1800 fonds de dotation (soit 30 à 40 %) sont estimés « dormants » ou sans aucune activité. Le rythme de création est dynamique, estimé à un fonds de dotation créé par jour en 2024.

Ce document en dresse le panorama.

¹ Au terme de cet accord, le musée du Louvre doit recevoir un paiement de licence de marque de 400 millions d'euros (M€). Cf. Irène SCOLAN, Philippe GABORIAU, *Fonds de dotation en pratique*, juin 2024, propos introductifs.

² Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 *de modernisation de l'économie*, article 140. Des modifications renforçant sensiblement le contrôle des fonds de dotation ont été introduites par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République* (articles 17 et suivants).

³ Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 *relatif aux fonds de dotation*, ultérieurement modifié par le décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015 *relatif aux fonds de dotation*.

⁴ 101 d'entre elles sont concernées : les 96 préfetures de l'hexagone, ainsi que celles de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte. En effet, les fonds de dotation peuvent être créés dans les départements et régions d'outre-mer où les dispositions de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 sont applicables de plein droit (article 73 de la Constitution). Ces dispositions ne sont pas applicables dans les collectivités d'outre-mer, aucune ordonnance d'adaptation n'ayant été prise et la loi n'ayant pas déclaré s'y appliquer.

1 LES FONDS DE DOTATION CONNAISSENT UNE FORTE DYNAMIQUE

1.1 L'essor des fonds de dotation s'inscrit dans celui de l'économie sociale et solidaire

Les fonds de dotation ont été institués dans un cadre juridique souple (cf. annexe n° 1), dans le but de renforcer l'action philanthropique en France, grâce à la capitalisation de leur dotation et aux dons qu'ils reçoivent.

Leur dynamique s'inscrit dans l'essor du secteur du mécénat depuis le début des années 2010, dans le double contexte du développement de l'économie sociale et solidaire – qui s'appuie pour beaucoup d'activités sur un financement issu du mécénat – et d'une forte demande des entreprises et de certains particuliers de structurer une activité philanthropique.

La souplesse du dispositif des fonds de dotation a suscité un appel d'air, y compris pour des structures lucratives qui ont trouvé dans l'adossement à ce type de structure juridique le moyen d'optimiser la gestion de leurs financements et de leurs activités, notamment au plan fiscal.

Des organismes philanthropiques préexistants (fondations reconnues d'utilité publique, associations reconnues d'utilité publique, fondations d'entreprise, etc.) ont également créé des fonds de dotation ou opté pour ce nouveau statut pour disposer d'une structure plus souple.

Ce cadre amène la Cour des comptes à évoquer « *un accès aisé à la perception de libéralités en contrepartie d'obligations minimales* ». Elle relève avoir constaté, dans deux séries de contrôles (encadré n° 1), « *des situations où un projet philanthropique ayant été refusé par le Conseil d'État sous forme de fondations reconnues d'utilité publique, a été monté sous la forme de fonds de dotation* »⁵.

Encadré n° 1 : deux séries de contrôle par la Cour des comptes

La Cour des comptes a mené plusieurs séries de contrôle de fonds de dotation au titre du contrôle des organismes bénéficiant de dons.

Après une première enquête menée en 2021 sur ce thème, dont les principales conclusions ont nourri certains développements du premier rapport biennuel sur la générosité publique remis au Parlement, elle entend procéder de manière régulière à des contrôles de fonds de dotation.

Elle a rendu publics trois rapports concernant les fonds de dotation « Transatlantique », « L'Oréal pour les femmes » et « Brou de Laurière », en février 2025.

Le choix de leur contrôle « *a été guidé par le souhait d'examiner comment cet outil juridique peut être mobilisé dans le cadre de stratégies entrepreneuriales, commerciales ou patrimoniales. Ils soutiennent des projets d'intérêt général dans des domaines très différents (aides en faveur des femmes vulnérables, recherche médicale, culture, etc.), mais ont en commun d'être des fonds dits « redistributeurs », qui accomplissent leur mission sociale en versant des aides financières à des organismes partenaires* ».

La Cour en tire des constats en large partie convergents et émet en conséquence une série de recommandations pour renforcer la transparence, optimiser l'emploi des dotations et améliorer l'impact des actions financées.

Source : Cour des comptes, 3 février 2025, [en ligne](#).

⁵ Cour des comptes, « Le contrôle de la générosité publique au service d'une plus grande transparence », mars 2024, p. 68.

1.2 Plus de 4 600 fonds sont enregistrés en préfecture dont environ 3 000 en activité

L'enquête conduite par l'IGA établit que **4 628 fonds de dotation** sont enregistrés par les préfectures au 31 décembre 2024. Ce nombre confirme l'estimation publiée par la Cour des comptes en mars 2024 sur le fondement des données du Centre français des fonds et des fondations⁶.

Parmi eux, **entre 2 800 et 3 200 fonds de dotation seraient en activité**.

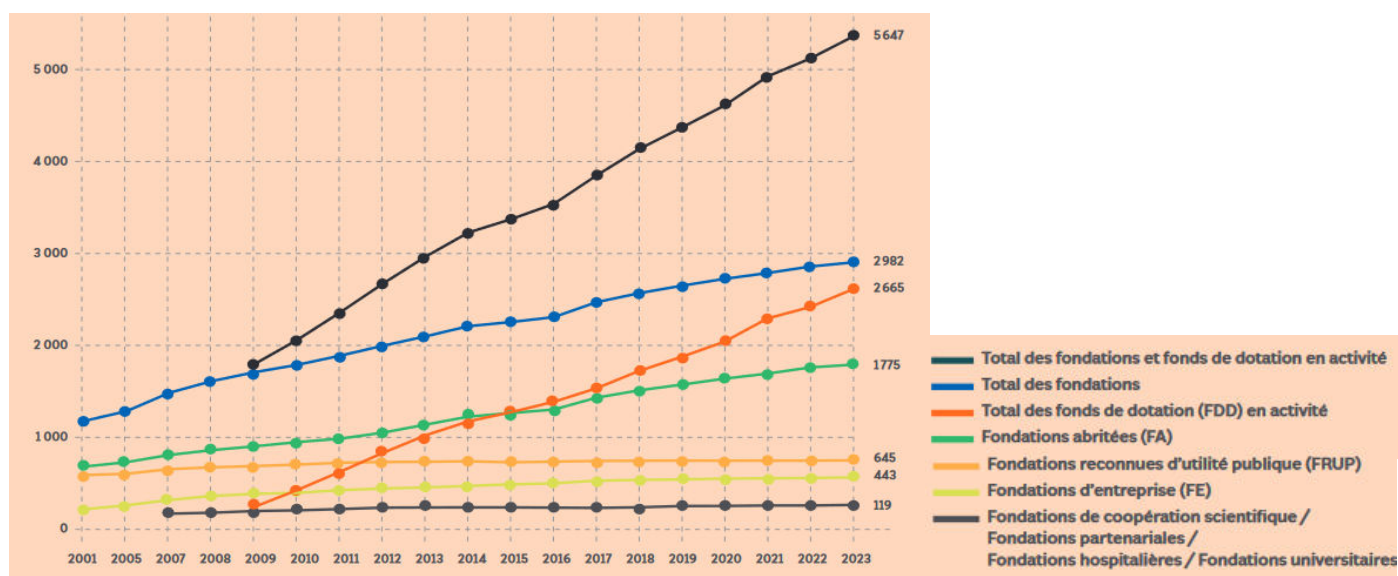
En effet, une partie significative des fonds de dotation est « dormante », certains depuis leur création. L'IGA estime qu'**entre 1 400 et 1 800 fonds de dotation sont inactifs**, soit entre 30 et 40 % du total⁷. Il s'agirait de fonds de dotation créés pour des objets autres que ceux prévus par la loi, ou finalement abandonnés. Ceux-ci peuvent conserver des ressources qui échappent *in fine* au mécénat et au secteur de l'économie sociale et solidaire.

1.3 Au rythme d'une création par jour, ils sont devenus la structure la plus dynamique du mécénat

Le nombre de fonds de dotation est en augmentation régulière et forte (graphique n°1). Il a été multiplié par dix depuis 2010⁸. Le rythme de création est estimé à **un fonds de dotation par jour en 2024**.

D'autres statuts voient quant à eux leur essor ralentir et leur nombre se stabiliser, notamment les fondations reconnues d'utilité publique (640 en 2023), les fondations d'entreprise (443 en 2023) et les fondations abritées (1 775 en 2023).

Graphique n° 1 : évolution du nombre de fondations et de fonds de dotation de 2001 à 2023



Source : rapport de l'Observatoire Philanthropie et Société, édition 2024, p. 4, référence complète en note.

⁶ 4 712 structures, *in* Cour des comptes, *op. cit.*, p. 70.

⁷ L'Observatoire Philanthropie et Société (nouveau nom de l'Observatoire de la philanthropie) l'évalue à 38 % en 2021 et dénombre 2 665 fonds de dotation en activité en 2023, *cf.* « Baromètre annuel de la philanthropie », Fondation de France, juin 2024, [en ligne](#).

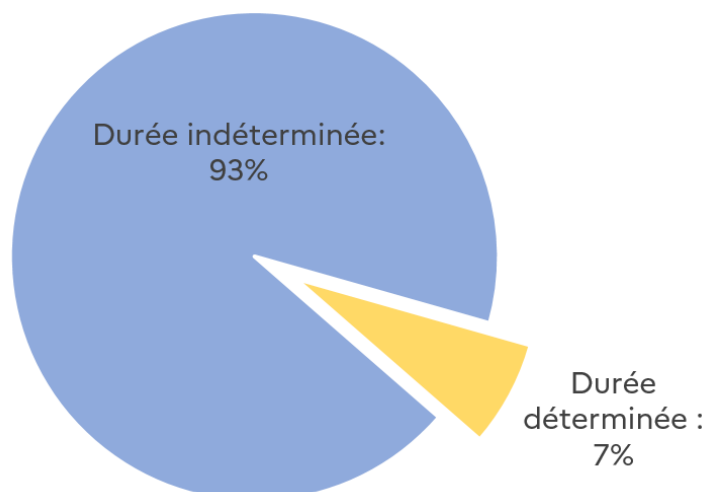
⁸ Avec environ 420 fonds de dotation en décembre 2010, selon le *Courrier juridique des finances et de l'industrie*, numéro spécial, fonds de dotation, décembre 2010, préface de Christine LAGARDE, p. 1.

1.4 Une large majorité des fonds de dotation sont constitués pour une durée indéterminée

La loi autorise les fondateurs à prévoir une durée déterminée ou indéterminée pour leur fonds de dotation⁹. Dans les faits, plus de neuf fonds de dotation sur dix (93 %) sont créés pour une durée indéterminée (graphique n° 2).

Les fonds de dotation à durée déterminée (233 fonds, soit 7 %) peuvent être utilisés pour la réalisation d'un objectif spécifique.

Graphique n° 2 : part des fonds de dotation à durée déterminée ou indéterminée en 2024



Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

*

2 LES MONTANTS FINANCIERS EN JEU S'INSCRIVENT DANS UN ORDRE DE GRANDEUR DE 4 À 7 MILLIARDS D'EUROS

2.1 Méthodologie retenue

Les données financières sont publiques, dès lors que les comptes des fonds de dotation doivent être publiés au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* chaque année¹⁰. Pour autant, ceux-ci ne sont pas toujours adressés par les fonds de dotation dans les délais prévus par la loi.

En outre, l'administration ne consolide pas de données relatives aux actifs détenus par les fonds de dotation, ni à leurs ressources et à leurs dépenses.

Dans ce contexte, l'enquête conduite par l'IGA auprès des préfetures permet de disposer, pour la première fois, d'une estimation d'un montant national, avec toutefois **une réserve méthodologique majeure** (encadré n° 2) tenant au fait que les données remontées par les préfetures quant au montant de la dotation des fonds de dotation sont de très mauvaise qualité et ont dû être redressées.

⁹ Article 140, I, alinéa 2 de la loi du 4 août 2008 précitée.

¹⁰ Article 140, VI de la loi du 4 août 2008 précitée.

Encadré n° 2 : méthodologie de consolidation des données financières

Dans les résultats de l'enquête nationale conduite par l'IGA, 36 % des dotations des 4 628 fonds recensés sont inconnues ou non renseignées.

Par ailleurs, 36 % des dotations recensées sont strictement égales à 15 000 euros, ce qui correspond au montant minimal de la dotation exigée depuis 2015. Cette donnée ne fournit donc vraisemblablement que le montant de la dotation initiale, et non son état actualisé constaté au bilan.

Compte tenu de ces limites liées à la qualité des données, la méthodologie retenue pour élaborer une estimation actualisée du montant total des dotations détenues par les fonds de dotation a été la suivante.

Les préfetures recensent un total, très partiel, de 1,7 milliard d'euros d'actifs au 31 décembre 2024.

La préfecture de Paris, à elle seule, recense près de 90 % de ce total (pour 29,9 % du nombre total des fonds de dotation). Pour autant, Paris n'a pu consolider la donnée financière que pour la moitié de ses 1 382 fonds de dotation : la préfecture a procédé par échantillonnage dans plusieurs séries réparties de manière homogène dans le temps. Ce choix permet d'extrapoler que le montant total de la dotation des fonds parisiens peut être estimé à environ 3 milliards d'euros.

Pour le reste du territoire, une extrapolation est également appliquée, mais elle est associée à une pondération et inscrite dans un intervalle, car il ne peut pas être considéré que l'engagement d'actifs serait strictement proportionnel au nombre de fonds de dotation compte tenu des écarts de concentration des ressources habituellement constatés entre Paris et le reste du territoire.

Source : IGA.

2.2 Les fonds de dotation concentreraient entre 10 et 17 % des actifs du mécénat

Sous cette réserve méthodologique, il peut être estimé que les fonds de dotation détiennent **entre 4 et 7 milliards d'euros**. Les fonds de dotation parisiens détiendraient environ 3 milliards d'euros, soit entre 40 et 75 % du total des dotations cumulées. La dotation moyenne d'un fonds de dotation parisien serait de **500 000 euros**¹¹.

Les fonds de dotation concentreraient alors **entre 10 et 17 % des actifs du mécénat**, estimés par la Fondation de France à 41,5 milliards d'euros en 2022¹².

2.3 Moins de 500 fonds dotés de 100 000 euros ou plus sont recensés

La répartition des fonds par montant de dotation (graphique n° 3) fait apparaître que moins d'un fonds sur dix dispose d'une dotation égale ou supérieure à 100 000 euros (442 fonds) et que 412 fonds ont une dotation comprise entre 15 001 et 99 999 euros.

L'ensemble des autres fonds recensés dans l'enquête ont une dotation – vraisemblablement non actualisée – inférieure ou égale à 15 000 euros.

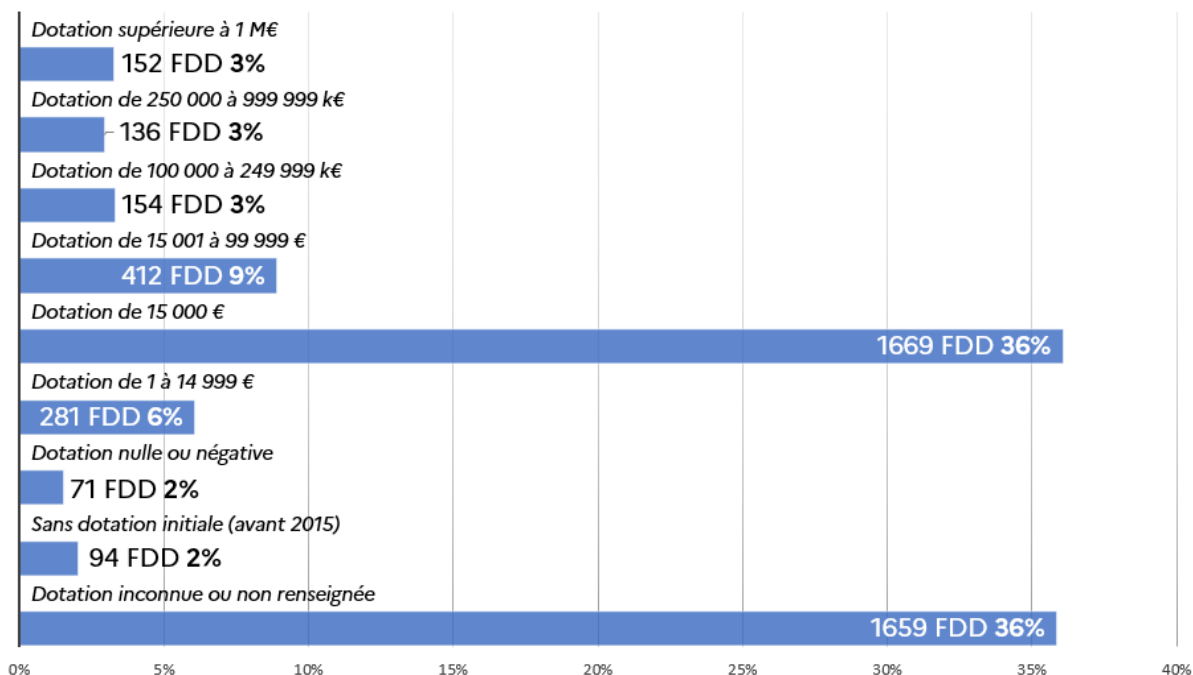
Parmi les fonds les mieux dotés, **152 fonds (soit 3,3 %) sont recensés avec une dotation supérieure à un million d'euros ; les deux tiers d'entre eux sont situés à Paris**. Parmi eux, 20 fonds de dotation sont recensés avec une dotation supérieure à dix millions d'euros (tableau n° 1).

Le recensement étant partiel quant à la donnée financière, ces volumes sont vraisemblablement sous-estimés ; ils représentent en tout état de cause un minimum.

¹¹ Hors de Paris, les échantillons départementaux sont trop réduits et les données trop lacunaires pour en retenir des valeurs totales et moyennes.

¹² Selon le dernier baromètre de l'Observatoire Philanthropie et Société, édition 2024, *op. cit.*, p. 5.

Graphique n° 3 : répartition des fonds de dotation par montant de leur dotation en 2024



Source : IGA, à partir des données financières partielles et non exhaustives issues de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024. Abréviations : FDD pour « fonds de dotation ».

Tableau n° 1 : relevé de 20 fonds de dotation (non exhaustif) ayant une dotation supérieure à dix millions d'euros

Dép.	Dénomination du fonds de dotation	Dotations (M€)	Secteur d'intervention	Appel à la générosité du public
75	Fonds de dotation Musée du Louvre	264	Familial ou culturel	Oui
75	Marc Ladreit de Lacharrière	218	Action sociale	Non
75	Nunc (famille Michelin)	142	Action sociale	Oui
75	Fonds pour une presse indépendante	83	Éducatif	Non
75	Fonds de dotation Jonas Netter	79	Action sociale	Non
75	Pro Asia	57	Humanitaire	Non
75	Tahor	44	Familial ou culturel	Non
75	Auzeral	43	Familial ou culturel	Non
75	Fonds du Festival international du film	36	Familial ou culturel	Non
75	Oresys Care	33	Action sociale	Non
24	Patrick de Brou de Laurière	30	Action sociale	Non
75	Fonds Eric Teyssonniere Paideia	20	Éducatif	Non
75	Fonds Paulin Enfert	20	Action sociale	Non
75	Fonds Yolande et Albert Baussan	18	Humanitaire	Non
75	Institut Pierre Lamoure	13	Scientifique	Non
75	Floresco	13	Scientifique	Oui
75	Akat	13	Familial ou culturel	Non
75	Fonds de dotation O	12	Environnement	Non
31	Nouveau Monde	10	Action sociale	Non
75	DAPAT	10	Action sociale	Oui

Source : IGA, à partir de données financières partielles et non exhaustives issues de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024. Ces données sont publiques, dès lors que les comptes des fonds de dotation doivent être publiés au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise chaque année (article 140, VI de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 précitée).

*

3 LES FONDS DE DOTATION FONT PEU APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE

3.1 Un régime d'autorisation pour l'appel à la générosité du public est prévu

Le fonds de dotation peut percevoir toutes formes de libéralités et, sous condition d'autorisation par le préfet, peut également faire appel à la générosité du public. Ces facultés confèrent une grande liberté d'action à leurs dirigeants, tout en étant incitatif sur le plan fiscal.

Le fonds de dotation est l'un des seuls organismes sans but lucratif pour lesquels le recours à la générosité publique s'inscrit dans un régime d'autorisation¹³, alors que d'autres structures disposent d'un régime déclaratif. La procédure d'autorisation et l'ensemble des obligations légales sont applicables quel que soit le mode de sollicitation active du grand public¹⁴. Seules 30 décisions de refus – qui ont pu ensuite faire l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle décision favorable – ont été prises par six préfetures, le département de Paris représentant à lui seul 23 de ces décisions.

En cela, le fonds de dotation est doté non seulement d'attributions similaires à celles des fondations reconnues d'utilité publique, mais également d'un régime fiscal très proche, puisqu'il peut bénéficier du régime fiscal du mécénat prévu pour les particuliers et pour les entreprises ouvrant droit à réduction des impôts sur le revenu et sur les sociétés (encadré n° 3). La différence notable est que le don ou le versement effectué à un fonds de dotation n'est pas éligible à la réduction d'impôt sur la fortune immobilière¹⁵, alors qu'il l'est pour la fondation reconnue d'utilité publique.

Encadré n° 3 : le régime fiscal du mécénat applicable aux fonds de dotation

Le fonds de dotation peut émettre des reçus fiscaux permettant aux donateurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus par le code général des impôts. Ceux-ci prévoient pour les particuliers une réduction de l'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % des dons effectués (article 200) et pour les entreprises une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (article 238 bis).

Le fonds de dotation peut ainsi bénéficier du régime fiscal du mécénat (*cf.* annexe n° 2), sous réserve de satisfaire aux conditions posées par ces articles, en particulier :

- son activité principale ne doit pas être lucrative ;
- elle doit présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises¹⁶ ;
- sa gestion doit être désintéressée ;
- son action ne doit pas bénéficier à un cercle restreint de personnes.

Source : IGA.

¹³ Le dossier de demande doit indiquer pour une ou plusieurs durées les objectifs poursuivis par appel. Le silence conservé par l'administration à l'expiration d'un délai de deux mois vaut acceptation tacite (article 140, III, alinéa 5 de la loi du 4 août 2008 précitée et articles 11 et suivants du décret du 11 février 2009 précité).

¹⁴ Notamment par l'usage du site Internet du fonds de dotation.

¹⁵ Prévues par l'article 978 du code général des impôts.

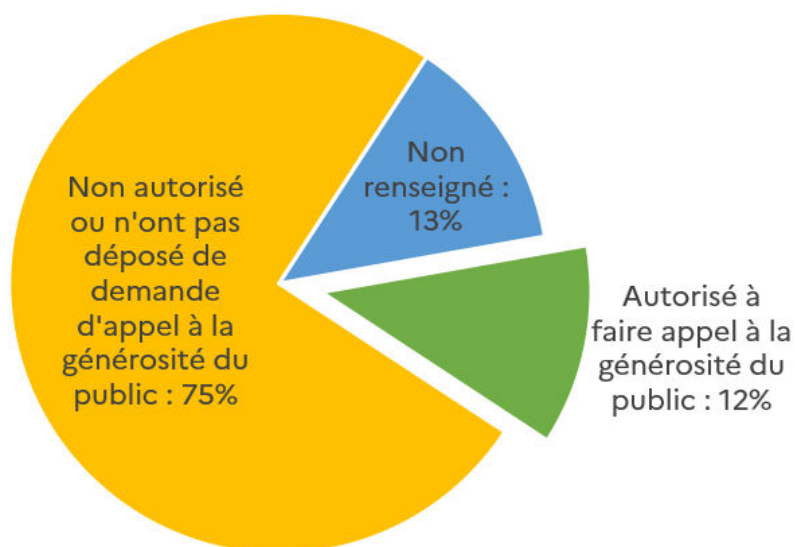
¹⁶ Article 200 du code général des impôts, pour la réduction d'impôt sur le revenu. Même disposition dans l'article 238 bis pour la réduction d'impôt sur les sociétés. *Cf.* enfin l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, qui fixe la liste des organismes tenus de faire une déclaration auprès du préfet avant tout appel à la générosité du public : « afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement ».

3.2 Les fonds de dotation ne sollicitent que marginalement cette autorisation

Dans les faits, le recours à l'appel à la générosité du public par les fonds de dotation demeure très faible : **seuls 12 % des fonds de dotation** ont obtenu une autorisation administrative pour ce faire, d'après les préfetures (graphique n° 4).

Le département de Paris concentre, à lui seul, 41 % des fonds de dotation y ayant procédé, soit 230 fonds de dotation parisiens autorisés à recourir à la générosité publique.

Graphique n° 4 : part des fonds de dotation disposant d'une autorisation administrative de procéder à l'appel à la générosité du public en 2024



Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

Collecter des dons auprès du grand public s'inscrit plutôt dans une démarche associative et requiert une taille critique pour en supporter le coût organisationnel. De plus, le fonds de dotation a été initialement conçu comme un projet autofinancé, par une dotation qui finance les activités par les produits qu'elle génère.

Toutefois, ce faible nombre peut paraître étonnant au regard des finalités des fonds de dotation. Plusieurs préfetures ont signalé les cas de fonds de dotation qui font appel à la générosité du public sans autorisation, et notamment *via* leur site Internet ; ce constat est confirmé par l'IGA, dans des proportions qui ne peuvent toutefois pas être évaluées.

*

4 LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE MONTRE UNE FORTE CONCENTRATION PARISIENNE ET DANS LES DÉPARTEMENTS CHEFS-LIEUX DE REGION

4.1 S'ils sont présents sur l'ensemble du territoire, les fonds de dotation sont très concentrés à Paris

Les fonds de dotation sont présents sur l'ensemble du territoire. L'enquête conduite par l'IGA établit que **99 départements sur 101 comptent au moins un fonds de dotation** (aucun dans les départements des Ardennes et de Mayotte).

Pour autant, près d'un tiers (**30 %**) des fonds de dotation sont implantés dans le département de Paris (cf. les nombres et proportions par département et par région dans l'annexe n° 3).

La répartition des fonds de dotation témoigne en effet d'une forte disparité territoriale (tableau n° 2) :

- en haut du classement, **seuls cinq départements comptent plus de 100 fonds de dotation** : Paris (1 382), le Rhône (272), les Hauts-de-Seine (237), les Bouches-du-Rhône (226) et la Gironde (125) ;
- à l'opposé, **près de 80 % des départements recensent moins de 50 fonds de dotation** : un tiers, moins de dix fonds de dotation et la moitié, de 11 à 50 fonds de dotation.

Tableau n° 2 : répartition des départements par nombre de fonds de dotation recensés

Nombre de fonds de dotation	Nombre de département(s)	Part des départements
0	2	2 %
1 à 10	31	31 %
11 à 50	48	48 %
51 à 100	15	15 %
101 à 1000	4	4 %
Plus de 1 000	1	1 %

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

En moyenne, le nombre de fonds de dotation est de 46 par département. Corrigée des valeurs extrêmes (les cinq plus forts et les cinq plus faibles nombres, qui faussent la moyenne), la moyenne nationale est presque divisée par deux, avec **26 fonds de dotation par département** (tableau n° 3).

Tableau n° 3 : moyenne départementale du nombre de fonds de dotation et moyennes départementales corrigées

Périmètre	Moyenne
Tous départements	46
Tous départements hors les cinq valeurs extrêmes ¹⁷	26
Tous départements hors les cinq valeurs extrêmes supérieures ¹⁸	24

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

4.2 La répartition des fonds de dotation est similaire à celle des fondations reconnues d'utilité publique

Le premier décile de la répartition des fonds de dotation fait ressortir les mêmes territoires que ceux hébergeant des fondations reconnues d'utilité publique¹⁹ :

- une très forte concentration est observée dans le département de **Paris** :
 - 283 fondations reconnues d'utilité publique, soit 44 % du total national ;
 - 1 382 fonds de dotation, soit 30 % du total national ;

¹⁷ Départements de Paris (1 382 fonds de dotation), du Rhône (272), des Hauts-de-Seine (237), des Bouches-du-Rhône (226), de la Gironde (125), de la Haute-Marne (2), du Territoire de Belfort (2), de la Lozère (1), des Ardennes (0) et de Mayotte (0).

¹⁸ Départements de Paris, du Rhône, des Hauts-de-Seine, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde.

¹⁹ Cf. jeu de données ouvertes publié par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, novembre 2024, en ligne : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/fondations-reconnues-d-utilite-publique>.

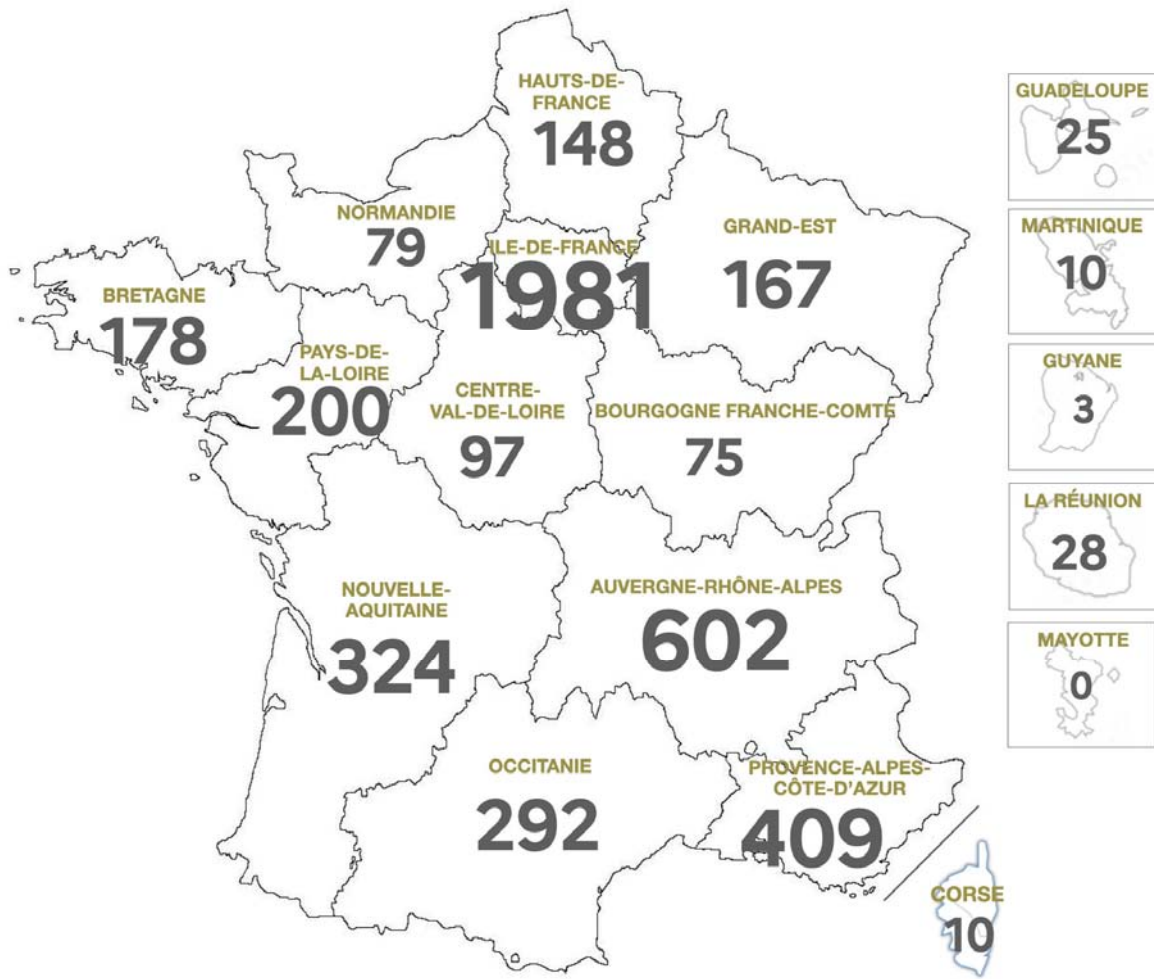
- le deuxième département – loin derrière – est le même, le département du **Rhône** :
 - 20 fondations reconnues d'utilité publique, soit 3 % du total national ;
 - 272 fonds de dotation, soit 6 % du total national ;
- se retrouvent dans le premier décile, pour les fondations reconnues d'utilité publique comme pour les fonds de dotation, les départements des **Hauts-de-Seine** (237 fonds de dotation), des **Bouches-du-Rhône** (226), des **Yvelines** (88) et du **Nord** (86) ;
- les différences, notables, apparaissent s'agissant des départements de la **Gironde** (125 fonds de dotation), de l'**Hérault** (98), de la **Seine-Saint-Denis** (97) et de **Loire-Atlantique** (89) qui figurent parmi les dix départements comptant le plus de fonds de dotation alors qu'ils n'apparaissent pas dans le premier décile de la répartition des fondations reconnues d'utilité publique ;
- pour le reste, la répartition est très dispersée sur le territoire.

La cartographie des fonds de dotation ainsi dressée est comparable à celle des fondations reconnues d'utilité publique établie par l'IGA (cf. cartes n°1 et 2 par région et par département avec, en médaillon, la répartition des fondations reconnues d'utilité publique – les cartes en plein format sont disponibles dans l'annexe n° 4).

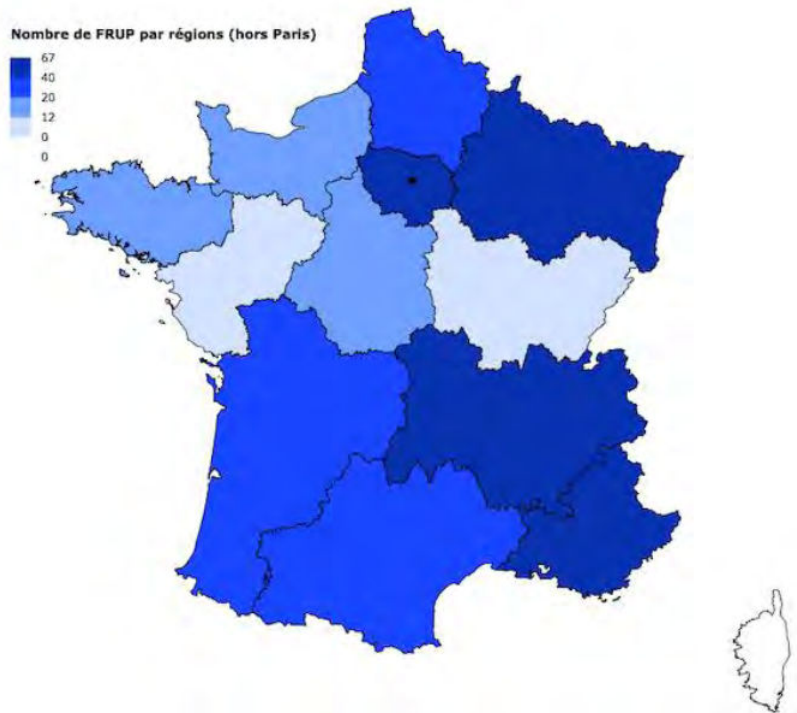
La densité de population n'est pas un facteur suffisant à expliquer la répartition des fonds de dotation, comme le montre la faiblesse relative des nombres dans les départements du **Nord** (86 fonds de dotation), du **Bas-Rhin** (53), du **Haut-Rhin** (26) et du **Pas-de-Calais** (20) figurant pourtant parmi les départements les plus peuplés de France.

Sans présumer des conclusions d'une analyse sociologique et géographique approfondie qui reste à conduire, il ressort que la répartition territoriale des fonds de dotation est conforme à la répartition de la structure majeure et historique du mécénat en France qu'est la fondation reconnue d'utilité publique. Elle apparaît en outre cohérente avec à la sociologie des départements français. Ce sont les métropoles et les territoires les plus dotés en ressources économiques qui sont les plus dotés en fonds de dotation.

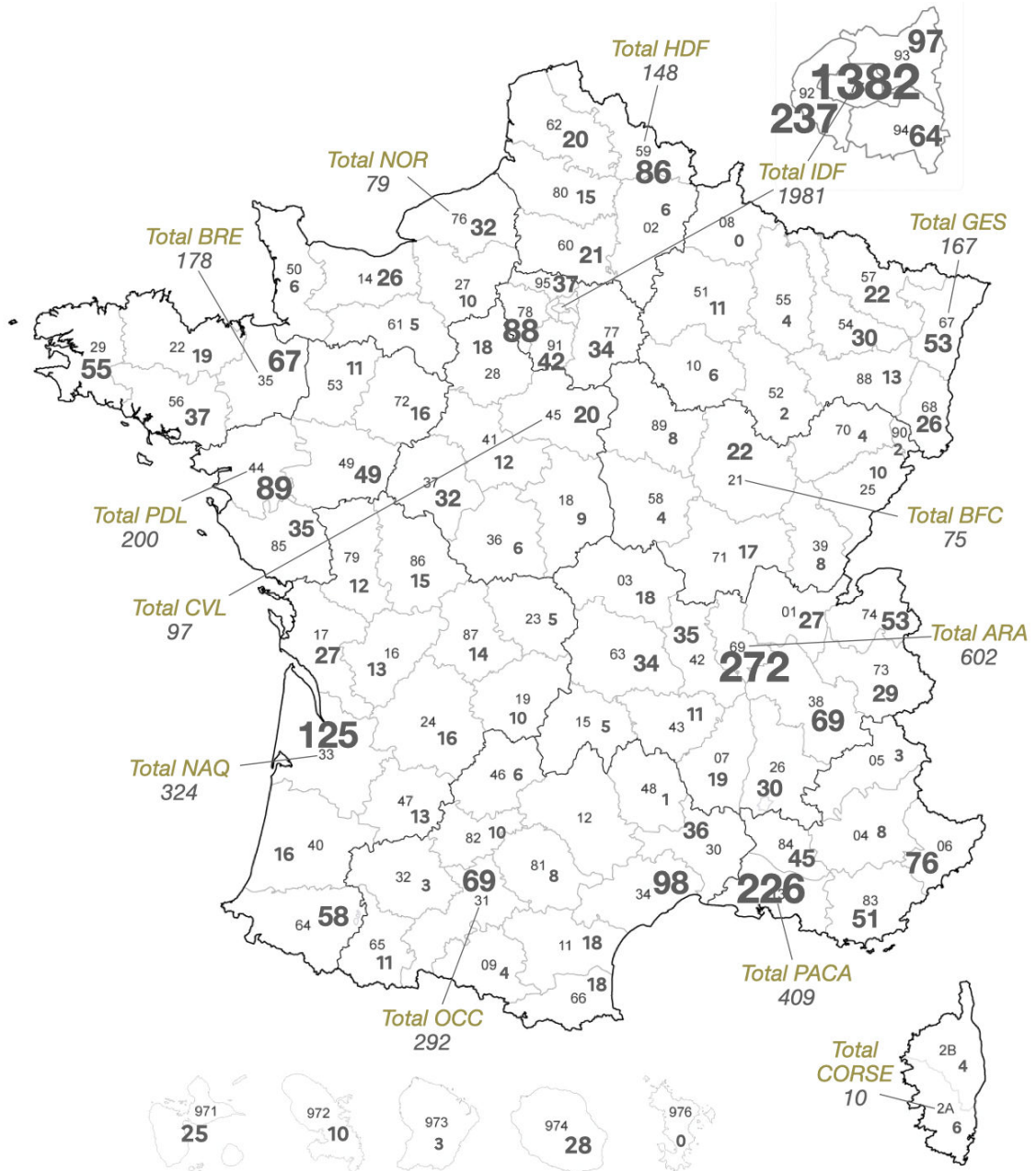
Cartes n° 1 : répartition des fonds de dotation par région en 2024
avec, pour comparaison, la répartition des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) par région en 2020



Sources : IGA
(cf. cartes plein format
dans l'annexe n° 4).

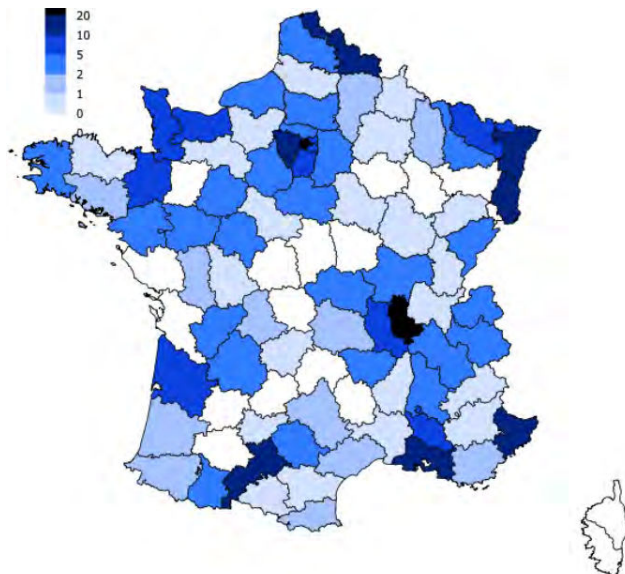


Cartes n° 2 : répartition des fonds de dotation par département en 2024
avec, pour comparaison, la répartition des fondations reconnues d'utilité publique par département en 2020



Sources : IGA

(cf. cartes plein format dans l'annexe n° 4).



4.3 La moitié des fonds de dotation sont concentrés dans les départements chefs-lieux de région

À l'échelle régionale, l'**Île-de-France** concentre 43 % des fonds de dotation, suivie des régions **Auvergne-Rhône-Alpes** (13 %), **Provence-Alpes-Côte d'Azur** (9 %) et **Nouvelle-Aquitaine** (7 %). Seules ces quatre régions comptent plus de 300 fonds de dotation (tableau n° 4).

À l'échelle infrarégionale, la **concentration dans les départements chefs-lieux de région est prégnante** : 54 % des fonds de dotation sont enregistrés dans la préfecture chef-lieu de région.

Les départements d'outre-mer présentent un volume très réduit de fonds de dotation : 66 au total, en grande majorité dans deux d'entre eux, les départements de La Réunion et de Guadeloupe.

Tableau n° 4 : répartition des fonds de dotation par région et part du département chef-lieu de région, en 2024

Abr.	Nom de la région	Nombre de fonds de dotation	Département chef-lieu de région	Nombre de fonds de dotation	Part chef-lieu / total régional
IDF	Île-de-France	1981	Paris (75)	1382	70 %
ARA	Auvergne-Rhône-Alpes	602	Rhône (69)	272	45 %
PAC	Provence-Alpes-Côte d'Azur	409	Bouches-du-Rhône (13)	226	55 %
NAQ	Nouvelle-Aquitaine	324	Gironde (33)	125	39 %
OCC	Occitanie	292	Haute-Garonne (31)	69	24 %
PDL	Pays-de-la-Loire	200	Loire-Atlantique (44)	89	45 %
BRE	Bretagne	178	Ille-et-Vilaine (35)	67	38 %
GES	Grand-Est	167	Bas-Rhin (67)	53	32 %
HDF	Hauts-de-France	148	Nord (59)	86	58 %
CVL	Centre-Val de Loire	97	Loiret (45)	20	21 %
BFC	Bourgogne-Franche-Comté	75	Côte-d'Or (21)	22	29 %
NOR	Normandie	79	Seine-Maritime (76)	32	41 %
COR	Corse	10	Corse-du-Sud (2A)	6	60 %
Total hexagone		4 562	Total chefs-lieux	2 449	54 %
974	La Réunion	28	-	-	-
971	Guadeloupe	25	-	-	-
972	Martinique	10	-	-	-
973	Guyane	3	-	-	-
976	Mayotte	0	-	-	-
Total outre-mer		66			

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

Enfin, un certain nombre d'acteurs privés du secteur associatif et du mécénat (Centre français des fonds et des fondations, Fondation de France, etc.) éditent régulièrement, outre des documentations institutionnelles en direction des porteurs de projet, des analyses quantitatives et qualitatives de la répartition des fondations et des fonds de dotation, notamment par région²⁰.

*

²⁰ Cf. notamment la série par région éditée par le Centre français des fonds et des fondations, « Focus sur » les régions Bretagne, Pays-de-la-Loire, Occitanie Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie Ouest, Hauts-de-France, 2023-2024, [en ligne](#), ainsi que le dossier spécial « La philanthropie dans les territoires » du « Baromètre annuel de la philanthropie », Observatoire Philanthropie et Société, Fondation de France, juin 2024, [en ligne](#).

5 LES ACTIVITÉS MENÉES PAR LES FONDS DE DOTATION DOIVENT ÊTRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

5.1 Les fonds de dotation poursuivent pour un tiers d'entre eux une action sociale

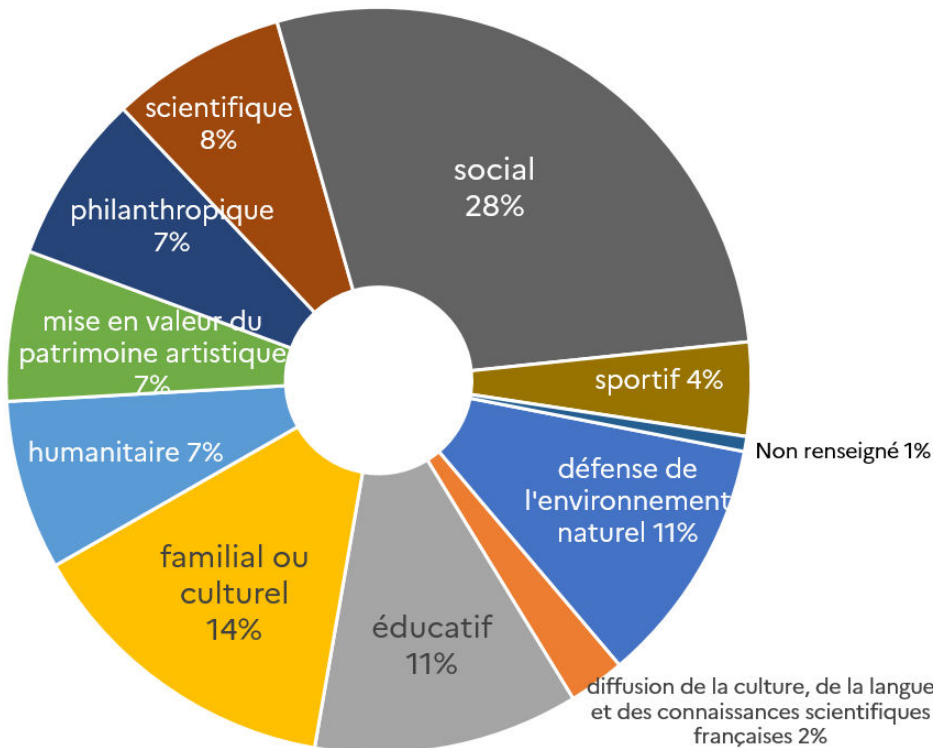
Les fonds de dotation ayant vocation à réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général, l'IGA s'est attachée à classer leurs 4 628 objets sociaux.

Cet objet doit s'inscrire dans les finalités reconnues par la législation applicable au mécénat, c'est-à-dire avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Il en ressort (graphique n° 5 et tableau n° 5) :

- **une prédominance de l'action sociale**, qui concerne près de 1 300 fonds de dotation (28 % du total) ;
- suivent les secteurs d'intervention **familiaux ou culturels** (647 fonds de dotation – 14 %), **éducatifs** (532 – 11 %) et **environnementaux** (498 – 11 %) ;
- 1 300 autres fonds se répartissent équitablement entre les secteurs scientifiques (8 %), humanitaires (7 %), philanthropique (7 %) et artistique (7 %) ;
- les fonds de dotation sont en revanche peu constitués autour des finalités sportives (188 – 4 %) ou liées à la francophonie (113 – 2 %).

Graphique n° 5 : répartition des fonds de dotation par secteur d'intervention en 2024



Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

Tableau n° 5 : répartition des fonds de dotation par secteur d'intervention en 2024

Secteur d'intervention	Nombre de fonds de dotation	Part du total national
Action sociale	1 284	28 %
Familial ou culturel	647	14 %
Éducatif	532	11 %
Défense de l'environnement naturel	498	11 %
Scientifique	353	8 %
Humanitaire	341	7 %
Philanthropique	340	7 %
Mise en valeur du patrimoine artistique	302	7 %
Sportif	188	4 %
Diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises	113	2 %
Non renseigné	30	1 %

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

5.2 La répartition sectorielle des fonds de dotation est cohérente avec la sociologie départementale

Les différences territoriales confirment que les fonds de dotation sont constitués en cohérence avec la sociologie départementale (cf. annexe n° 5, pour le détail de ces données statistiques comparées).

- Ainsi, **Paris** comptabilise plus de fonds de dotation dont l'objet social est **familial ou culturel** que l'ensemble des autres départements réunis. S'observe également une surreprésentation parisienne des fonds de dotation ayant une vocation **scientifique** (46 % du total national) et **éducatif** (40 %).
- Les **Hauts-de-Seine** regroupent près de 10 % des fonds de dotation dont l'objet est la mise en valeur du patrimoine **artistique**, et près de 10 % des fonds dont l'objet principal est la **philanthropie**.
- Par rapport à la moyenne nationale, la **Seine-Saint-Denis** comptabilise plus de fonds de dotation dont l'objet est relatif à l'**action sociale** ou **humanitaire**.
- Le **Nord** comptabilise une majorité de fonds de dotation à finalité **sociale**. À l'inverse, y sont sous-représentés les fonds de dotation familiaux ou culturels, humanitaires, scientifiques. Ces finalités se retrouvent dans le secteur associatif en général et sont représentatives, selon la préfecture.

La répartition des secteurs d'intervention des fonds de dotation est similaire à celle des fondations reconnues d'utilité publique, pour lesquelles les secteurs social, sanitaire et médico-social sont très présents, ainsi que les secteurs culturel et éducatif. Le dispositif des fondations reconnues d'utilité publique étant plus ancien et ayant été plus encadré à partir de 1987²¹, les thématiques qui ont connu un fort essor à compter des années 1990 et 2000, notamment environnementales et humanitaires, y sont bien moins représentées que dans les fonds de dotation.

*

²¹ Cf. loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Cadre juridique applicable aux fonds de dotation

Cette annexe présente, de manière synthétique, le cadre juridique applicable aux fonds de dotation. Des ressources à l'attention des porteurs de projet sont publiées régulièrement par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et la direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie et des finances²².

1 – DÉFINITION

Le fonds de dotation, directement inspiré du modèle anglo-saxon des *endowment funds*, est « une personne morale de droit privé à but non lucratif constituée pour réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général ou pour aider un autre organisme à but non lucratif à accomplir une œuvre ou une mission d'intérêt général en lui accordant des financements »²³.

Pour ce faire, il « reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation (...) ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général »²⁴.

2 – CRÉATION

Comparé au statut d'autres organismes à but non lucratif, le dispositif est particulièrement souple.

- **Un fonds de dotation peut être créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, en principe de droit privé** (entreprise, fondation, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, particulier, etc.), mais aucune disposition ne s'oppose à ce que des personnes publiques (musée, collectivité territoriale, etc.) en créent comme outil de collecte de fonds privés – bien que cela puisse présenter dans certains cas un risque de transparence au sens de la doctrine fiscale voir un risque de gestion de fait.
- **La mise de fonds initiale est relativement modeste**, de 15 000 euros au minimum²⁵ et cette dotation peut être consommée si les statuts le prévoient²⁶ (par comparaison, 1,5 million d'euros sont nécessaires pour constituer une fondation reconnue d'utilité publique).
- **Un fonds de dotation se constitue par une démarche administrative simplifiée**, sur déclaration en préfecture accompagnée du dépôt des statuts (encadré n° 4), pour une durée limitée ou illimitée, tandis que la constitution d'une fondation reconnue d'utilité publique relève d'une décision discrétionnaire²⁷ du Gouvernement, prise par décret en Conseil d'État, procédure longue et impliquant une analyse approfondie.

²² Cf. notamment le portail « fonds de dotation » de la direction des affaires juridiques et les fiches techniques et thématiques qui y sont publiées : <https://www.economie.gouv.fr/daj/fonds-de-dotation/fiches-techniques-fdt>.

²³ Mémento Francis LEFEBVRE, *Associations, fondations, congrégations, fonds de dotation*, édition Lefebvre Dalloz, 2024, p. 1509, n° 80 510.

²⁴ Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

²⁵ Depuis la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, 15 000 euros minimum versés en numéraire (article 140, III, alinéa 2 de la loi du 4 août 2008 précitée et article 2 bis du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation modifié par le décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation). La dotation initiale des fondations reconnues d'utilité publique est fixée, par la doctrine administrative du Conseil d'État, à 1,5 million d'euros, cette doctrine pouvant cependant se montrer, *in concreto*, relativement souple.

²⁶ Les biens et droits reçus et gérés par le fonds de dotation constituent sa dotation en capital, dotation qui augmente au fur et à mesure des libéralités dont il bénéficie. Les statuts peuvent soit ne rien préciser et le fonds ne peut pas consommer cette dotation – il peut seulement utiliser les revenus financiers qu'il en retire (dotation inconsommable) –, soit prévoir que les biens constituant cette dotation sont aliénables dans des conditions qu'ils fixent (dotation consommable) – article 140, I, alinéa 1^{er}, et III, alinéas 7 et 8 de la loi du 4 août 2008 précitée.

²⁷ Ainsi, si le Gouvernement ne répond pas à une demande de reconnaissance d'utilité publique (RUP), la décision implicite de rejet est insusceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir (principe général posé par le Conseil d'État, 20 mars 1908, D. 1909, III, concl. Tardieu).

Encadré n° 4 : la procédure de création d'un fonds de dotation

Le fonds de dotation est créé par une simple déclaration à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Le dossier de déclaration de création, qui doit comporter certaines mentions obligatoires, est assorti du dépôt des statuts du fonds, signé par les fondateurs. Lorsque le dossier est complet, le préfet délivre le récépissé de déclaration préalable dans un délai d'un mois. La création d'un fonds de dotation fait l'objet ensuite d'une publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise*.

Source : article 7 du décret du 11 février 2009 précité.

3 – FONCTIONNEMENT

- **Un fonds de dotation dispose d'une grande souplesse de fonctionnement**, ses règles d'administration étant librement fixées par ses fondateurs dans ses statuts²⁸.
- Il peut être entièrement contrôlé par ceux-ci, selon différentes modalités²⁹ et aucun représentant des pouvoirs publics n'intervient dans sa gestion³⁰.
- **Un fonds de dotation peut mener ses propres activités** (fonds opérateur) **comme il peut être simple contributeur** à une ou plusieurs activités de même nature menées par un ou plusieurs autres organismes (il est alors qualifié de fonds « redistributeur ») ; il peut également être à la fois opérateur et redistributeur.
- **Pour autant, aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation** (contrairement à une association ou à une fondation reconnue d'utilité publique), sauf dérogation exceptionnelle – quelques-unes ont été accordées, notamment aux fonds de dotation du Louvre et de la Bibliothèque nationale de France.

4 – OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

La loi impose au fonds de dotation d'établir un rapport d'activité annuel, transmis à la préfecture, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Cette obligation vaut également pour la transmission des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes³¹ (encadré n° 5).

Il est en outre fait obligation au fonds de dotation – tout comme pour les associations et les fondations mais à partir de seuils différents – de présenter un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger dont il bénéficie³².

Enfin, la loi du 24 août 2021 impose désormais aux fonds de dotation comme à tout organisme bénéficiaire de dons et émetteurs de reçus fiscaux de déclarer ceux-ci à l'administration fiscale³³.

²⁸ À la différence de la fondation reconnue d'utilité publique (FRUP), dont les règles d'administration sont imposées par des statuts types approuvés par le Conseil d'État (avis du 19 juin 2018 approuvant les statuts types pour les fondations et les associations RUP, publiés par le ministère de l'intérieur le 6 août 2018, dernière mise à jour juin 2023).

²⁹ Tandis que la gouvernance de la FRUP est régie par le principe d'indépendance par rapport aux fondateurs. Les statuts types proposent deux schémas possibles : le conseil d'administration ou le conseil de surveillance avec directoire. La FRUP est dotée d'un conseil d'administration, dans lequel les fondateurs ne peuvent représenter plus d'un tiers des membres. Les exigences légales pour les fonds de dotation, s'agissant de la gouvernance, sont limitées à un conseil d'administration d'au moins trois membres, tandis que la FRUP doit avoir, en principe, de neuf à quinze membres répartis en différents collèges.

³⁰ À la différence de la FRUP qui comprend un représentant de l'État qui siège au conseil d'administration le plus souvent en qualité de commissaire du Gouvernement.

³¹ La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, dès lors que le montant total des ressources du fonds de dotation dépasse 10 000 euros en fin d'exercice (article 140, VI de la loi du 4 août 2008 précitée).

³² Cet état doit faire l'objet d'une annexe aux comptes annuels du fonds de dotation et être ainsi transmis à l'autorité administrative dans les mêmes délais que ceux appliqués à la transmission du rapport d'activité annuel et des comptes.

³³ Article 222 bis du code général des impôts (CGI), créé par l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Encadré n° 5 : documents obligatoires à transmettre annuellement par le fonds de dotation

À la préfecture et au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* :

- rapport d'activité – les éléments qu'il doit contenir sont fixés règlementairement : compte rendu de l'activité du fonds, description détaillée des actions d'intérêt général financées et leurs montants, liste des personnes morales bénéficiaires, etc. ;
- comptes annuels, comprenant au moins un bilan et un compte de résultat ;
- compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public et compte de résultat par origine et par destination, s'il perçoit des dons ;
- rapport du commissaire aux comptes, si ses ressources dépassent 10 000 euros sur l'exercice ;
- état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger, s'il en perçoit.

À l'administration fiscale :

- montant global des dons perçus et nombre de reçus fiscaux délivrés.

Source : IGA, à partir de l'article 140, V bis et VI de la loi du 4 août 2008 précitée, de l'article 222 bis du code général des impôts et de l'article 8 du décret du 11 février 2009 précité.

5 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Tout en retenant un cadre très souple de création et de fonctionnement, le législateur a prévu un contrôle précis par l'autorité administrative lors du dépôt d'une demande de création de fonds de dotation, en cours de vie du fonds, à l'occasion d'une modification de ses statuts ou encore à l'occasion de la transmission annuelle du rapport d'activité et des comptes, ainsi que lors de sa dissolution.

En particulier, l'autorité administrative est tenue de vérifier non seulement la régularité de fonctionnement du fonds de dotation, mais également la conformité de son objet à la réglementation³⁴.

Le préfet dispose de prérogatives importantes en cas de non-respect par le fonds de dotation de ses obligations. Dans le cadre du contrôle de l'objet du fonds de dotation et de la régularité de son fonctionnement, le préfet peut demander la communication de tous documents et procéder à toutes investigations³⁵.

6 – MESURES DE SUSPENSIONS ET DE DISSOLUTION

S'il constate des manquements ou un défaut de transparence, le préfet peut suspendre l'activité du fonds et, en l'absence de régularisation, saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution. La suspension temporaire est une mesure de police administrative, et non une sanction ayant le caractère d'une punition, et son exercice n'affecte pas la liberté d'association, selon une jurisprudence récente du Conseil d'État³⁶.

Ainsi, si le fonds de dotation n'a pas transmis les documents obligatoires (cf. encadré n° 5 *supra*), annuellement et dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, le préfet peut :

- mettre en demeure le fonds de régulariser sa situation dans un délai de deux mois ;
- à l'issue, suspendre l'activité du fonds pour une durée de six mois ou jusqu'à transmission effective des documents ;
- mettre à nouveau en demeure le fonds de régulariser sa situation dans un délai de deux mois si, dans les six mois de la suspension, les documents n'ont pas été transmis ;
- en parallèle, saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution.

³⁴ Article 140, VII, alinéa 1^{er} de la loi du 4 août 2008 précitée.

³⁵ Article 140, VII de la loi du 4 août 2008 précitée.

³⁶ Conseil d'État, question prioritaire de constitutionnalité, 30 juillet 2024, n° 495201.

Une telle procédure est applicable également pour une série de dysfonctionnements limitativement déterminés par décret (encadré n° 6). Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le préfet peut, par un acte motivé, suspendre l'activité du fonds de dotation pendant une durée de six mois, renouvelable deux fois et saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution.

Dans les deux cas, la suspension et la saisine judiciaire peuvent être concomitantes.

Encadré n° 6 : motifs caractérisant un dysfonctionnement du fonds de dotation

- La violation des règles de gestion financière propres aux fonds de dotation
- Le non-respect des obligations déclaratives ; en particulier, la non transmission à l'autorité administrative des documents qu'elle a exigés dans le cadre de son pouvoir d'investigation
- La non constitution d'une dotation initiale au moins égale à 15 000 euros
- La consommation de sa dotation lorsque les statuts ne prévoient pas que cette dernière est consommable, ou, dans le cas où cette dernière est prévue, pour une cause étrangère à une mission d'intérêt général ou en violation des conditions fixées dans les statuts
- La non consommation de la dotation à l'issue de la durée statutairement prévue lorsque les statuts prévoient que la dotation doit avoir été intégralement consommée
- L'appel à la générosité du public sans avoir obtenu l'autorisation administrative préalable
- La poursuite de l'activité ou l'existence du fonds au-delà de son terme statutaire
- La poursuite de l'activité en dépit d'une décision de suspension administrative
- Le bénéfice de fonds publics
- La violation des règles relatives aux missions du commissaire aux comptes
- La compromission de la continuité de l'activité du fonds en raison des décisions prises par les dirigeants du fonds

Source : IGA, à partir de l'article 140, VII de la loi du 4 août 2008 précitée et de l'article 9 du décret du 11 février 2009 précité.

Dans l'hypothèse d'une dissolution, l'ensemble de l'actif net du fonds est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique poursuivant un objet similaire, dans les conditions prévues par les statuts du fonds de dotation ou, à défaut, sur décision du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire³⁷.

³⁷ Article 140, VIII de la loi du 4 août 2008 précitée et article 14 du décret du 11 février 2009 précité.

Annexe n° 2 : Le régime du mécénat

Les organismes sans but lucratif peuvent émettre des reçus fiscaux permettant aux donateurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200, 238 *bis* et 978 du code général des impôts (CGI).

L'expression d'« organismes sans but lucratif » permet de se référer de manière générique aux organismes susceptibles d'entrer dans le champ du régime du mécénat défini par ces articles.

Le régime du mécénat bénéficie en effet à des organismes constitués sous diverses formes juridiques (collectivités ou établissements publics, associations, fondations, fonds de dotation notamment) pourvu que :

- leur activité principale ne soit pas lucrative ;
- leur gestion soit désintéressée ;
- leur action ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes ;
- et qu'ils présentent un des caractères prévus aux articles précités.

Les contribuables peuvent bénéficier, à raison des dons faits à des organismes sans but lucratif et sous réserve du respect, par ces organismes, des conditions et du champ définis par les dispositions du code général des impôts, d'une réduction en matière :

- d'impôt sur le revenu (article 200 du CGI) ;
- d'impôt sur les sociétés (article 238 *bis* du CGI) ;
- d'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

Le champ de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière ne se confond pas avec celui du mécénat prévu aux articles 200 et 238 *bis* ; par exemple, il inclut les fondations reconnues d'utilité publique, mais ne comprend pas les fonds de dotation.

Annexe n° 3 : Répartition géographique des fonds de dotation en 2024

Cinq tableaux successifs présentent le nombre de fonds de dotation :

- par département, par ordre numérogique ;
- par département, par volume (du plus grand au plus petit) avec part du total national ;
- par région, par ordre alphabétique ;
- par région, par volume (du plus grand au plus petit) avec part du total national ;
- par région, par volume, avec le département chef-lieu et sa part du total régional.

Les territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon (975), de Saint-Barthélemy (977), de Saint-Martin (978), de Wallis-et-Futuna (986), de la Polynésie française (987) et de la Nouvelle-Calédonie (988) ne sont pas recensés, car ils ne peuvent pas héberger de fonds de dotation³⁸.

1 – PAR DÉPARTEMENT

Tableau n° 6 : répartition des fonds de dotation par département, en 2024, dans l'ordre numérogique

Numéro de département	Nom du département	Nombre de fonds de dotation
01	Ain	27
02	Aisne	6
03	Allier	18
04	Alpes-de-Haute-Provence	8
05	Hautes-Alpes	3
06	Alpes-Maritimes	76
07	Ardèche	19
08	Ardennes	0
09	Ariège	4
10	Aube	6
11	Aude	18
12	Aveyron	10
13	Bouches-du-Rhône	226
14	Calvados	26
15	Cantal	5
16	Charente	13
17	Charente-Maritime	27
18	Cher	9
19	Corrèze	10
2A	Corse-du-Sud	6
2B	Haute-Corse	4
21	Côte-d'Or	22
22	Côtes-d'Armor	19
23	Creuse	5
24	Dordogne	16
25	Doubs	10
26	Drôme	30

³⁸ Les fonds de dotation peuvent être créés dans les départements et régions d'outre-mer où les dispositions de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 précitée sont applicables de plein droit (article 73 de la Constitution). Ces dispositions ne sont pas applicables dans les collectivités d'outre-mer, aucune ordonnance d'adaptation n'ayant été prise et la loi n'ayant pas déclaré s'y appliquer.

Panorama des fonds de dotation

Numéro de département	Nom du département	Nombre de fonds de dotation
27	Eure	10
28	Eure-et-Loir	18
29	Finistère	55
30	Gard	36
31	Haute-Garonne	69
32	Gers	3
33	Gironde	125
34	Hérault	98
35	Ille-et-Vilaine	67
36	Indre	6
37	Indre-et-Loire	32
38	Isère	69
39	Jura	8
40	Landes	16
41	Loir-et-Cher	12
42	Loire	35
43	Haute-Loire	11
44	Loire-Atlantique	89
45	Loiret	20
46	Lot	6
47	Lot-et-Garonne	13
48	Lozère	1
49	Maine-et-Loire	49
50	Manche	6
51	Marne	11
52	Haute-Marne	2
53	Mayenne	11
54	Meurthe-et-Moselle	30
55	Meuse	4
56	Morbihan	37
57	Moselle	22
58	Nièvre	4
59	Nord	86
60	Oise	21
61	Orne	5
62	Pas-de-Calais	20
63	Puy-de-Dôme	34
64	Pyrénées-Atlantiques	58
65	Hautes-Pyrénées	11
66	Pyrénées-Orientales	18
67	Bas-Rhin	53
68	Haut-Rhin	26
69	Rhône	272
70	Haute-Saône	4
71	Saône-et-Loire	17
72	Sarthe	16

Numéro de département	Nom du département	Nombre de fonds de dotation
73	Savoie	29
74	Haute-Savoie	53
75	Paris	1382
76	Seine-Maritime	32
77	Seine-et-Marne	34
78	Yvelines	88
79	Deux-Sèvres	12
80	Somme	15
81	Tarn	8
82	Tarn-et-Garonne	10
83	Var	51
84	Vaucluse	45
85	Vendée	35
86	Vienne	15
87	Haute-Vienne	14
88	Vosges	13
89	Yonne	8
90	Territoire de Belfort	2
91	Essonne	42
92	Hauts-de-Seine	237
93	Seine-Saint-Denis	97
94	Val-de-Marne	64
95	Val-d'Oise	37
971	Guadeloupe	25
972	Martinique	10
973	Guyane	3
974	La Réunion	28
976	Mayotte	0

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

Tableau n° 7 : répartition des fonds de dotation par département, en 2024, par volume (du plus grand au plus petit)

Numéro de département	Nom du département	Nombre de fonds de dotation	Part du total national
75	Paris	1382	29,9%
69	Rhône	272	5,9%
92	Hauts-de-Seine	237	5,1%
13	Bouches-du-Rhône	226	4,9%
33	Gironde	125	2,7%
34	Hérault	98	2,1%
93	Seine-Saint-Denis	97	2,1%
44	Loire-Atlantique	89	1,9%
78	Yvelines	88	1,9%
59	Nord	86	1,9%
06	Alpes-Maritimes	76	1,6%
31	Haute-Garonne	69	1,5%

Numéro de département	Nom du département	Nombre de fonds de dotation	Part du total national
38	Isère	69	1,5%
35	Ille-et-Vilaine	67	1,4%
94	Val-de-Marne	64	1,4%
64	Pyrénées-Atlantiques	58	1,3%
29	Finistère	55	1,2%
67	Bas-Rhin	53	1,1%
74	Haute-Savoie	53	1,1%
83	Var	51	1,1%
49	Maine-et-Loire	49	1,1%
84	Vaucluse	45	1,0%
91	Essonne	42	0,9%
56	Morbihan	37	0,8%
95	Val-d'Oise	37	0,8%
30	Gard	36	0,8%
42	Loire	35	0,8%
85	Vendée	35	0,8%
63	Puy-de-Dôme	34	0,7%
77	Seine-et-Marne	34	0,7%
37	Indre-et-Loire	32	0,7%
76	Seine-Maritime	32	0,7%
26	Drôme	30	0,6%
54	Meurthe-et-Moselle	30	0,6%
73	Savoie	29	0,6%
974	La Réunion	28	0,6%
01	Ain	27	0,6%
17	Charente-Maritime	27	0,6%
14	Calvados	26	0,6%
68	Haut-Rhin	26	0,6%
971	Guadeloupe	25	0,5%
21	Côte-d'Or	22	0,5%
57	Moselle	22	0,5%
60	Oise	21	0,5%
45	Loiret	20	0,4%
62	Pas-de-Calais	20	0,4%
07	Ardèche	19	0,4%
22	Côtes-d'Armor	19	0,4%
03	Allier	18	0,4%
11	Aude	18	0,4%
28	Eure-et-Loir	18	0,4%
66	Pyrénées-Orientales	18	0,4%
71	Saône-et-Loire	17	0,4%
24	Dordogne	16	0,3%
40	Landes	16	0,3%
72	Sarthe	16	0,3%
80	Somme	15	0,3%
86	Vienne	15	0,3%

Numéro de département	Nom du département	Nombre de fonds de dotation	Part du total national
87	Haute-Vienne	14	0,3%
16	Charente	13	0,3%
47	Lot-et-Garonne	13	0,3%
88	Vosges	13	0,3%
41	Loir-et-Cher	12	0,3%
79	Deux-Sèvres	12	0,3%
43	Haute-Loire	11	0,2%
51	Marne	11	0,2%
53	Mayenne	11	0,2%
65	Hautes-Pyrénées	11	0,2%
12	Aveyron	10	0,2%
19	Corrèze	10	0,2%
25	Doubs	10	0,2%
27	Eure	10	0,2%
82	Tarn-et-Garonne	10	0,2%
972	Martinique	10	0,2%
18	Cher	9	0,2%
04	Alpes-de-Haute-Provence	8	0,2%
39	Jura	8	0,2%
81	Tarn	8	0,2%
89	Yonne	8	0,2%
02	Aisne	6	0,1%
10	Aube	6	0,1%
2A	Corse-du-Sud	6	0,1%
36	Indre	6	0,1%
46	Lot	6	0,1%
50	Manche	6	0,1%
15	Cantal	5	0,1%
23	Creuse	5	0,1%
61	Orne	5	0,1%
09	Ariège	4	0,1%
2B	Haute-Corse	4	0,1%
55	Meuse	4	0,1%
58	Nièvre	4	0,1%
70	Haute-Saône	4	0,1%
05	Hautes-Alpes	3	0,1%
32	Gers	3	0,1%
973	Guyane	3	0,1%
52	Haute-Marne	2	0,0%
90	Territoire de Belfort	2	0,0%
48	Lozère	1	0,0%
08	Ardennes	0	-
976	Mayotte	0	-

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

2 – PAR RÉGION

Tableau n° 8 : répartition des fonds de dotation par région, dans l'ordre alphabétique

Abréviation	Nom de la région	Nombre de fonds de dotation
ARA	Auvergne-Rhône-Alpes	602
BFC	Bourgogne-Franche-Comté	75
BRE	Bretagne	178
CVL	Centre-Val de Loire	97
COR	Corse	10
GES	Grand-Est	167
HDF	Hauts-de-France	148
IDF	Île-de-France	1981
NOR	Normandie	79
NAQ	Nouvelle-Aquitaine	324
OCC	Occitanie	292
PDL	Pays-de-la-Loire	200
PAC	Provence-Alpes-Côte d'Azur	409
Total hexagone		4562
971	Guadeloupe	25
973	Guyane	3
974	La Réunion	28
972	Martinique	10
976	Mayotte	0
Total outre-mer		66

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

Tableau n° 9 : répartition des fonds de dotation par région, en 2024, par volume (du plus grand au plus petit)

Abréviation	Nom de la région	Nombre de fonds de dotation	Part du total national
IDF	Île-de-France	1981	42,8%
ARA	Auvergne-Rhône-Alpes	602	13,0%
PAC	Provence-Alpes-Côte d'Azur	409	8,8%
NAQ	Nouvelle-Aquitaine	324	7,0%
OCC	Occitanie	292	6,3%
PDL	Pays-de-la-Loire	200	4,3%
BRE	Bretagne	178	3,8%
GES	Grand-Est	167	3,6%
HDF	Hauts-de-France	148	3,2%
CVL	Centre-Val de Loire	97	2,1%
NOR	Normandie	79	1,7%
BFC	Bourgogne-Franche-Comté	75	1,6%
974	La Réunion	28	0,6%
971	Guadeloupe	25	0,5%
COR	Corse	10	0,2%
972	Martinique	10	0,2%
973	Guyane	3	0,1%
976	Mayotte	0	-

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

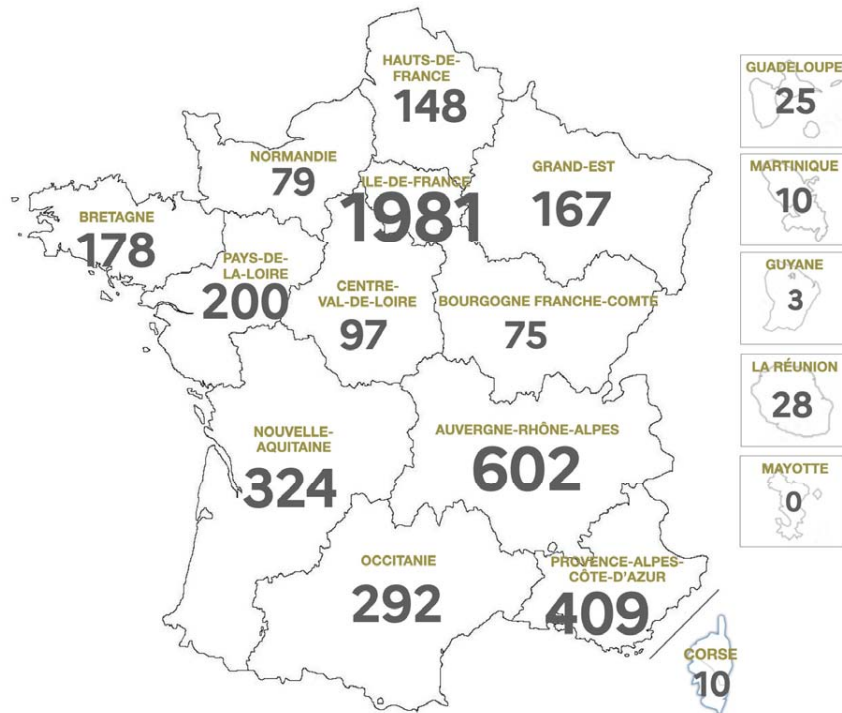
Tableau n° 10 : répartition des fonds de dotation par région, en 2024, par volume (du plus grand au plus petit), avec rappel du département chef-lieu de région

Abréviation	Nom de la région	Nombre de fonds de dotation (FDD)	Département chef-lieu de région	Nombre de FDD dans le département chef-lieu	Part du chef-lieu dans le total régional
IDF	Île-de-France	1981	Paris (75)	1382	70 %
ARA	Auvergne-Rhône-Alpes	602	Rhône (69)	272	45 %
PAC	Provence-Alpes-Côte d'Azur	409	Bouches-du-Rhône (13)	226	55 %
NAQ	Nouvelle-Aquitaine	324	Gironde (33)	125	39 %
OCC	Occitanie	292	Haute-Garonne (31)	69	24 %
PDL	Pays-de-la-Loire	200	Loire-Atlantique (44)	89	45 %
BRE	Bretagne	178	Ille-et-Vilaine (35)	67	38 %
GES	Grand-Est	167	Bas-Rhin (67)	53	32 %
HDF	Hauts-de-France	148	Nord (59)	86	58 %
CVL	Centre-Val de Loire	97	Loiret (45)	20	21 %
BFC	Bourgogne-Franche-Comté	75	Côte-d'Or (21)	22	29 %
NOR	Normandie	79	Seine-Maritime (76)	32	41 %
COR	Corse	10	Corse-du-Sud (2A)	6	60 %
Total hexagone		4 562	Total chefs-lieux	2 449	54 %
974	La Réunion	28	-	-	-
971	Guadeloupe	25	-	-	-
972	Martinique	10	-	-	-
973	Guyane	3	-	-	-
976	Mayotte	0	-	-	-
Total outre-mer		66			

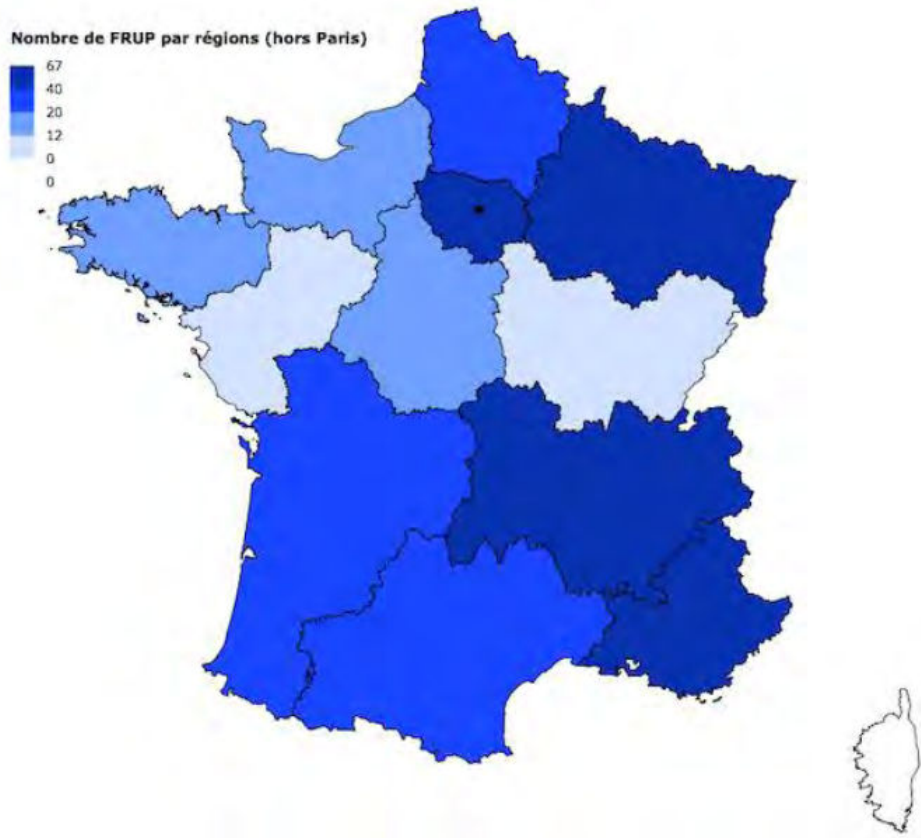
Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

Annexe n° 4 : Cartographie des fonds de dotation

Carte n° 3 : répartition des fonds de dotation par région en 2024

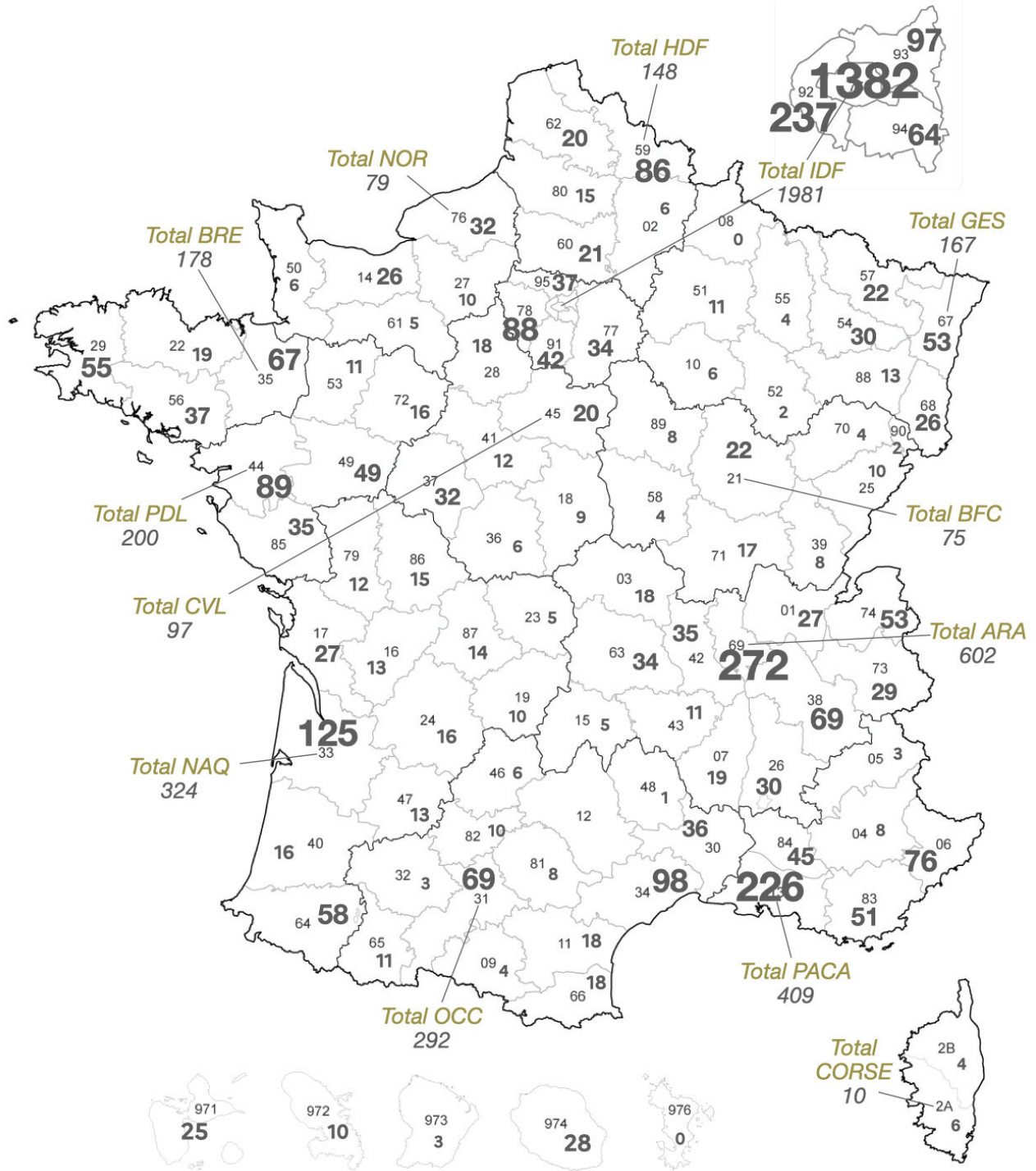


Carte n° 4 : répartition des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) par région en 2020



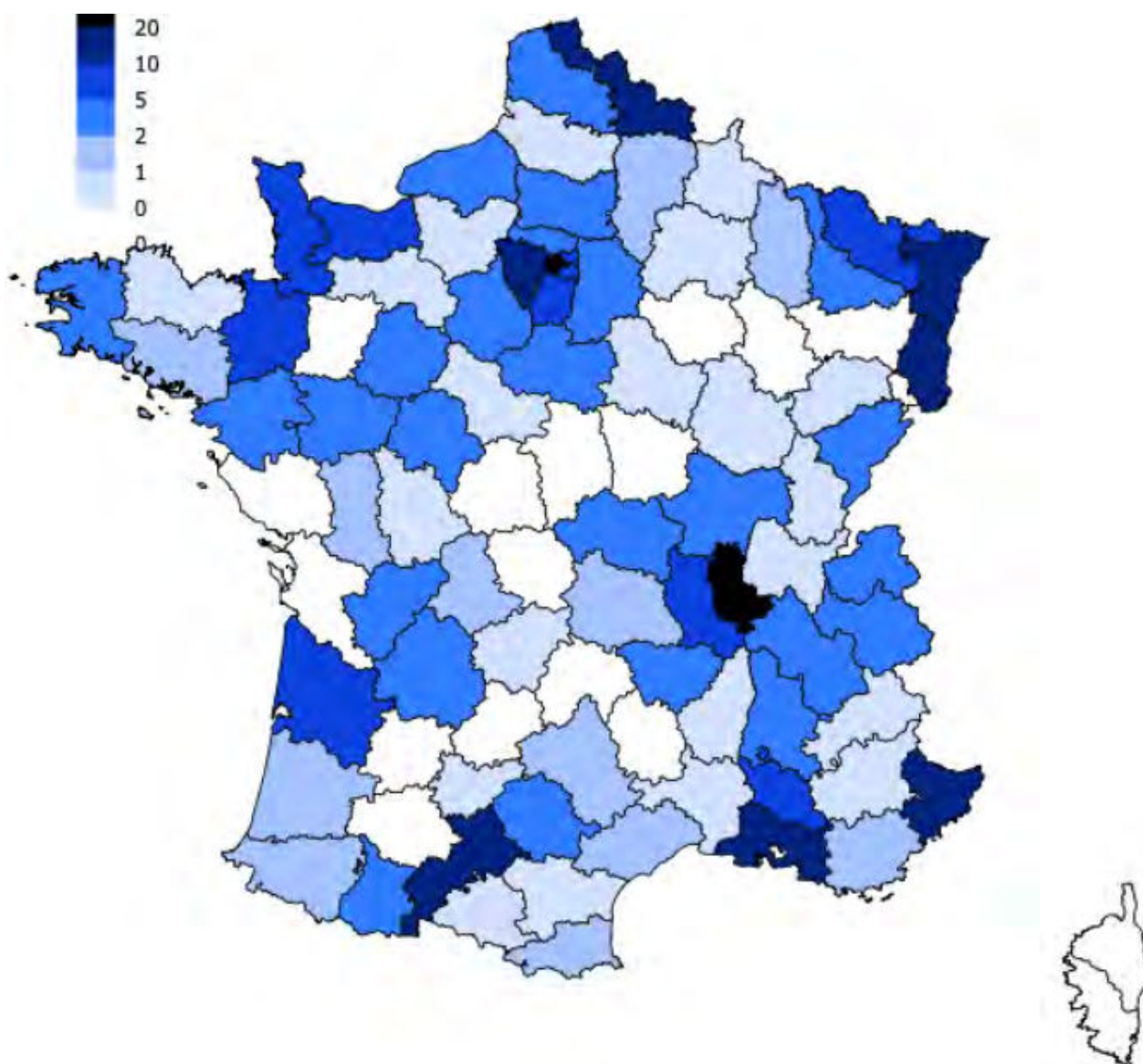
Sources des deux cartes : IGA.

Carte n° 5 : répartition des fonds de dotation par département en 2024



Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.

Carte n° 6 : répartition des fondations reconnues d'utilité publique par département en 2020



Source : IGA.

Annexe n° 5 : Données statistiques nationales et données comparées pour quatre départements : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Nord

Les tableaux ci-dessous présentent les résultats nationaux (tableau n° 11) et des extraits quantitatifs pour quatre départements (tableaux n° 12 à 15) du recensement des fonds de dotation effectué par l'IGA.

Tableau n° 11 : synthèse statistique nationale du recensement des fonds de dotation en 2024

NOMBRE TOTAL DE FDD		REPARTITION PAR SECTEUR D'INTERVENTION	
Moyenne départementale	46	défense de l'environnement naturel	498 11%
Moyenne hors dép. > 100 FDD	24	diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises	113 2%
Répartition des départements :		éducatif	532 11%
0 FDD	2 2%	familial ou culturel	647 14%
1 à 10 FDD	31 31%	humanitaire	341 7%
11 à 50 FDD	48 48%	mise en valeur du patrimoine artistique	302 7%
51 à 100 FDD	15 15%	philanthropique	340 7%
101 à 1000 FDD	4 4%	scientifique	353 8%
> 1000 FDD	1 1%	social	1284 28%
Total départements	101 100%	sportif	188 4%
		Non renseigné	30 1%

REPARTITION ADD/ADI	TOTAL APPEL A LA GENEROSITE DU PUBLIC	TOTAL DOTATION ET REPARTITION		
		1 721 401 465,71 €		
ADI	Non	94	2%	Sans dotation initiale
4290	3470	71	2%	Dotation nulle ou négative
93%	75%	281	6%	Dotation de 1 à 14 999 €
ADD	Oui	1669	36%	Dotation de 15 000 €
233	557	412	9%	Dotation de 15 001 à 99 999 €
5%	12%	154	3%	Dotation de 100 000 à 249 999 k€
<i>Non renseigné</i>	<i>Non renseigné</i>	136	3%	Dotation de 250 000 à 999 999 k€
105	601	152	3%	Dotation supérieure à 1 M€
2%	13%	1659	36%	Dotation inconnue (non renseignée)
		Dotation moyenne	371 953,64 €	
		Dotation médiane	15 000,00 €	

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.
Abréviations : ADD pour « à durée déterminée », ADI pour « à durée indéterminée », FDD pour « fonds de dotation ».

Tableau n° 12 : synthèse statistique pour la préfecture de Paris – recensement des fonds de dotation en 2024

75 - NOMBRE DE FDD 1 382	REPARTITION PAR SECTEUR D'INTERVENTION				REPARTITION ADD/ADI	
		Total 75 - PRIF (volume et répartition)	Part du total national	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)	Total 75 - PRIF	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)
Part 75 / national 29,9%	défense de l'environnement naturel	135	10%	27%	-1	ADI
Commentaire : Paris concentre près d'un tiers des FDD déclarés dans l'enquête (29,9%). Il s'agit du seul département comptabilisant plus de 1000 FDD - les suivants en comptant 5 fois moins (272 dans le Rhône, 237 dans les Hauts-de-Seine et 226 dans les Bouches-du-Rhône).	diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises	2	0%	2%	-2	1281
	éducatif	211	15%	40%	4	93%
	familial ou culturel	331	24%	51%	10	ADD
	humanitaire	84	6%	25%	-1	101
	mise en valeur du patrimoine artistique	1	0%	0%	-6	7%
	philanthropique	31	2%	9%	-5	Non renseigné
	scientifique	162	12%	46%	4	0
	social	397	29%	31%	1	0%
	sportif	28	2%	15%	-2	-2
	Non renseigné	0	0%	0%	-1	

Commentaire : Paris comptabilise plus de FDD dont l'objet social est "familial ou culturel" que l'ensemble des autres départements réunis (51% d'entre eux sont à Paris). S'observe également une sur-représentation parisienne des FDD ayant un objet social scientifique (46% du total national) et éducatif (40%), tandis que sont sous-représentés les FDD consacrés à la mise en valeur du patrimoine artistique (1 seul FDD à Paris, alors qu'ils représentent 7% des FDD nationaux) et ceux enregistrés comme philanthropique (2% des FDD parisiens contre 7% des FDD nationaux).

Commentaire : La répartition des FDD à durée déterminée ou à durée indéterminée n'est pas discriminée par l'implantation géographique - les valeurs sont quasiment identiques à Paris et au niveau national.

TOTAL APPEL A LA GENEROSITE DU PUBLIC		TOTAL DOTATION ET REPARTITION			
Total 75 - PRIF	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)	Total 75 - PRIF	1 472 254 834 €	Part 75 - PRIF par rapport au total national	86%
Non		Répartition 75	Répartition 75 (%)	Ecart à la moyenne nat.	
1152		0	0%	-2	Sans dotation initiale
83%	8	63	5%	3	Dotation nulle ou négative
Oui		77	6%	0	Dotation de 1 à 14 999 €
230		197	14%	-22	Dotation de 15 000 €
17%	5	131	9%	0	Dotation de 15 001 à 99 999 €
Non renseigné		65	5%	2	Dotation de 100 000 à 249 999 k€
0		63	5%	2	Dotation de 250 000 à 999 999 k€
0%	-13	102	7%	4	Dotation supérieure à 1 M€
		684	49%	13	Dotation inconnue (non renseignée)
		Dotation moyenne	1 065 307,41 €	Coef. mult. moyenne nat.	2,9
		Dotation médiane	16 967,50 €	Variation moyenne nat.	13%

Commentaire : Concernant l'appel à la générosité du public, les données parisiennes ne présentent aucune valeur non renseignée (contre 13% non renseignés au niveau national), ce qui permet d'inférer que la répartition parisienne est plus représentative - 17% de FDD pratiquant l'AGP et 83% qui n'en font pas - que la répartition nationale.

Commentaire : Les données déclarées dans l'enquête sont partielles : 30% des montants des dotations sont non renseignés au niveau national hors Paris, et 49% à Paris. Malgré cet écart, les dotations enregistrées par la PRIF (1,4 Md€) représentent 86% du montant total des dotations enregistrées en France (1,7 Md€). Par extrapolation, l'ensemble des FDD parisiens seraient dotés d'environ 3 Md€.

Cet échantillon permet également de constater une sur-représentation des montants de dotation les plus importants à Paris : la dotation moyenne est 14 fois plus élevée à Paris (1,06 M€) qu'au niveau national hors Paris (76 k€) ; 17% des FDD parisiens ont une dotation supérieure à 100 000 € contre 7% au niveau national hors Paris ; la moitié des fonds ayant une dotation supérieure à 100 000 € sont enregistrés à Paris – et, parmi eux, les deux tiers de ceux ayant une dotation supérieure à 1 M€

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.
 Abréviations : ADD pour « à durée déterminée », ADI pour « à durée indéterminée », AGP pour « appel à la générosité du public », FDD pour « fonds de dotation », PRIF pour « préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris ».

Tableau n° 13 : synthèse statistique pour la préfecture des Hauts-de-Seine – recensement des fonds de dotation en 2024

92 - NOMBRE DE FDD	237	REPARTITION PAR SECTEUR D'INTERVENTION				REPARTITION ADD/ADI	
			Total 92 (volume et répartition)	Part du total national	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)	Total 92	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)
Part 92 / national	5,1%	défense de l'environnement naturel	21 9%	4%	-2	ADI	
Commentaire : Avec 237 fonds, les Hauts-de-Seine comptabilisent 5% des FDD déclarés dans l'enquête nationale. Le 92 est le troisième département français comptant le plus de FDD (après Paris et juste derrière le Rhône (272)).		diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques	13 5%	12%	3	221	
		éducatif	34 14%	6%	3	93%	0
		familial ou culturel	5 2%	1%	-12	ADD	
		humanitaire	28 12%	8%	4	16	
		mise en valeur du patrimoine artistique	28 12%	9%	5	7%	2
		philanthropique	29 12%	9%	5	Non renseigné	
		scientifique	22 9%	6%	2	0	
		social	51 22%	4%	-6	0%	-2
		sportif	6 3%	3%	-2		
		Non renseigné	0 0%	0%	-1		

Commentaire : Les secteurs d'intervention principaux des FDD dans les Hauts-de-Seine sont sociaux (22% des FDD), philanthropique, artistique et humanitaire (12% chacun). Les Hauts-de-Seine regroupent près de 10% des fonds de dotation français dont l'objet est la mise en valeur du patrimoine artistique, et près de 10% des fonds dont l'objet social principal est la philanthropie. L'écart à la moyenne nationale est le plus fort sur ces deux items (+5 points). L'écart est négatif pour les fonds à vocation familial et culturel (seulement 2% des FDD du 92 contre 14% des FDD en France) et pour ceux dont l'objet est social (certes 22% des FDD du 92 mais 28% des FDD à l'échelle nationale).

Commentaire : La répartition des FDD à durée déterminée ou à durée indéterminée n'est pas discriminée par l'implantation géographique - les valeurs sont quasiment identiques dans le 92 (93% d'ADI et 7% d'ADD) et au niveau national.

TOTAL APPEL A LA GENEROSITE DU PUBLIC		TOTAL DOTATION ET REPARTITION			
Total 92	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)	Total 92	21 037 835 €	Part 92 par rapport au total national	1%
Non		Répartition 92	Répartition 92 (%)	Ecart à la moyenne nat.	
219		0	0%	-2	Sans dotation initiale
92%	17	0	0%	-2	Dotation nulle ou négative
Oui		14	6%	0	Dotation de 1 à 14 999 €
18		137	58%	22	Dotation de 15 000 €
8%	-4	11	5%	0	Dotation de 15 001 à 99 999 €
<i>Non renseigné</i>		0	0%	2	Dotation de 100 000 à 249 999 k€
0		5	2%	-1	Dotation de 250 000 à 999 999 k€
0%	-13	6	3%	-1	Dotation supérieure à 1 M€
		64	27%	13	Dotation inconnue (non renseignée)
		Dotation moyenne	88 767,24 €	Coef. mult. moyenne nat.	0,2
		Dotation médiane	15 000,00 €	Variation moyenne nat.	0%

Commentaire : Concernant l'appel à la générosité du public, les données départementales ne présentent aucune valeur non renseignée (contre 13% non renseignés au niveau national). 8% des FDD pratiquent l'AGP, soit deux fois moins qu'à Paris (17%) et plus faible que la moyenne nationale (12%).

Commentaire : Les données déclarées dans l'enquête sont partielles : 27% des montants des dotations sont inconnus ou non renseignés. Les dotations enregistrées dans le questionnaire atteignent un total de 21 M€, soit 1% du montant total des dotations enregistrées en France (1,7 Md€).

Dans l'échantillon, près de 60% des valeurs renseignées correspondent au montant "standard" de 15 k€ (+22 points par rapport à la moyenne nationale). La dotation moyenne en ressort fortement nivelée (88 k€). Le reste des données est trop peu représentatif pour dégager des tendances départementales : 14 fonds dont la dotation est inférieure à 15 k€, 11 fonds entre 15 et 100 k€, 11 fonds de plus de 250 k€ dont seulement 6 de plus d'1 M€.

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.
 Abréviations : ADD pour « à durée déterminée », ADI pour « à durée indéterminée », AGP pour « appel à la générosité du public », FDD pour « fonds de dotation ».

Tableau n° 14 : synthèse statistique pour la préfecture de Seine-Saint-Denis – recensement des fonds de dotation en 2024

93 - NOMBRE DE FDD	97	REPARTITION PAR SECTEUR D'INTERVENTION				REPARTITION ADD/ADI	
		Total 93 (volume et répartition)	Part du total national	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)	Total 93	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)	
Part 93 / national	2,1%	défense de l'environnement naturel	2 2%	0%	-9	ADI	
		diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises	3 3%	3%	1	92	
		éducatif	10 10%	2%	-1	95%	2
		familial ou culturel	10 10%	2%	-4	ADD	
		humanitaire	11 11%	3%	4	5	
		mise en valeur du patrimoine artistique	9 9%	3%	3	5%	0
		philanthropique	4 4%	1%	-3	Non renseigné	
		scientifique	10 10%	3%	3	0	
		social	36 37%	3%	9	0%	-2
		sportif	2 2%	1%	-2		
		Non renseigné	0 0%	0%	-1		

Commentaire : Les 97 FDD comptabilisés par la préfecture de la Seine-Saint-Denis représentent 2,1% du nombre total de FDD. La Seine-Saint-Denis est le 7e département français comptant le plus grand nombre de FDD (après 75, 69, 92, 13, 33 et 34).

Commentaire : La Seine-Saint-Denis comptabilise beaucoup plus de FDD dont l'objet est social (37% du total des FDD du 93). A l'inverse et dans les mêmes proportions par rapport à la moyenne nationale, sont sous-représentés, dans le 93, les FDD consacrés à la défense de l'environnement naturel (2 FDD, 2% du total contre 11% en moyenne nationale). Autre phénomène de bascule entre les domaines d'intervention principaux à l'échelle nationale et à l'échelle séquanodionysienne, les FDD ayant un objet social "familial ou culturel" sont moins représentés dans le 93 tandis que les FDD à vocation humanitaire le sont plus (variation respective de -4/+4 points par rapport à la moyenne nationale).

Commentaire : La répartition des FDD à durée déterminée ou à durée indéterminée n'est pas discriminée par l'implantation géographique - les valeurs sont quasiment identiques en Seine-Saint-Denis et au niveau national.

TOTAL APPEL A LA GENEROSITE DU PUBLIC		TOTAL DOTATION ET REPARTITION			
Total 93	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)	Total 93	2 067 351 €	Part 93 par rapport au total national	0,12%
Non		Répartition 93	Répartition 93 (%)	Ecart à la moyenne nat.	
87		20	21%	19	Sans dotation initiale
90%	15	0	0%	-2	Dotation nulle ou négative
Oui		6	6%	0	Dotation de 1 à 14 999 €
10		60	62%	26	Dotation de 15 000 €
10%	-2	5	5%	0	Dotation de 15 001 à 99 999 €
Non renseigné		1	1%	2	Dotation de 100 000 à 249 999 k€
0		1	1%	-2	Dotation de 250 000 à 999 999 k€
0%	-13	0	0%	-3	Dotation supérieure à 1 M€
		4	4%	13	Dotation inconnue (non renseignée)
		Dotation moyenne	21 312,90 €	Coef. mult. moyenne nat.	0,06
		Dotation médiane	15 000,00 €	Variation moyenne nat.	0%

Commentaire : Concernant l'appel à la générosité du public, les données du 93 ne présentent aucune valeur non renseignée (contre 13% non renseignés au niveau national), tout comme les données parisiennes (de la PRIF) : 10% de FDD pratiquant l'AGP (17% à Paris, 12% au niveau national) et 90% qui n'en font pas (83% à Paris, 75% au niveau national).

Commentaire : Les données déclarées par le 93 dans l'enquête sont complètes (4% des montants des dotations sont non renseignés contre 36% au niveau national). Malgré cet écart, les dotations déclarées par la préfecture du 93 représentent 0,1% du montant total des dotations enregistrées en France, alors que le 93 compte 2% des FDD français. Les montants de dotation "standards" sont particulièrement représentés en Seine-Saint-Denis : 21% des FDD sans aucune dotation initiale (donc dont la création est antérieure à 2015) contre 2% seulement au niveau national ; 62% des FDD avec une dotation d'exactly 15000€ contre 36% au niveau national.

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.
 Abréviations : ADD pour « à durée déterminée », ADI pour « à durée indéterminée », AGP pour « appel à la générosité du public », FDD pour « fonds de dotation », PRIF pour « préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris ».

Tableau n° 15 : synthèse statistique pour la préfecture du Nord – recensement des fonds de dotation en 2024

59 - NOMBRE DE FDD	86	REPARTITION PAR SECTEUR D'INTERVENTION				REPARTITION ADD/ADI	
			Total 59 (volume et répartition)	Part du total national	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)	Total 59	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)
Part 59 / national	1,9%	défense de l'environnement naturel	10 12%	2%	1	ADI	
Commentaire : Les 86 FDD comptabilisés par la préfecture du Nord représentent moins de 2% du nombre total de FDD. Pour autant, le Nord est le 10e département français comptant le plus grand nombre de FDD (après 75, 69, 92, 13, 33, 34, 93, 44, 78).		diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises	3 3%	3%	1	83	
		éducatif	7 8%	1%	-3	97%	4
		familial ou culturel	7 8%	1%	-6	ADD	
		humanitaire	1 1%	0%	-6	3	
		mise en valeur du patrimoine artistique	2 2%	1%	-4	3%	-2
		philanthropique	2 2%	1%	-5	Non renseigné	
		scientifique	1 1%	0%	-6	0	
		social	52 60%	4%	33	0%	-2
		sportif	1 1%	1%	-3		
		Non renseigné	0 0%	0%	-1		

Commentaire : Le Nord comptabilise une majorité de FDD dont l'objet est social (60% du total des FDD du Nord, 4% du total des FDD à objet social en France sont dans le Nord). A l'inverse, sont sous-représentés, dans le 59, les FDD dont l'objet social est familial ou culturel, humanitaire, ou scientifique.

Commentaire : La répartition des FDD à durée déterminée ou à durée indéterminée n'est pas discriminée par l'implantation géographique - les valeurs sont quasiment identiques dans le Nord et au niveau national.

TOTAL APPEL A LA GENEROSITE DU PUBLIC		TOTAL DOTATION ET REPARTITION			
Total 59	Ecart à la moyenne nationale (en point de pourcentage)	Total 59	2 835 100 €	Part 59 par rapport au total national	0,16%
Non		Répartition 59	Répartition 59 (%)	Ecart à la moyenne nat.	
76		0	0%	-2	Sans dotation initiale
88%	13	0	0%	-2	Dotation nulle ou négative
Oui		9	10%	0	Dotation de 1 à 14 999 €
10		56	65%	29	Dotation de 15 000 €
12%	0	8	9%	0	Dotation de 15 001 à 99 999 €
Non renseigné		3	3%	2	Dotation de 100 000 à 249 999 k€
0		1	1%	-2	Dotation de 250 000 à 999 999 k€
0%	-13	1	1%	-2	Dotation supérieure à 1 M€
		21	24%	13	Dotation inconnue (non renseignée)
		Dotation moyenne	32 966,28 €	Coef. mult. moyenne nat.	0,09
		Dotation médiane	15 000,00 €	Variation moyenne nat.	0%

Commentaire : Concernant l'appel à la générosité du public, les données du 59 ne présentent aucune valeur non renseignée (contre 13% non renseignés au niveau national), tout comme les données parisiennes (de la PRIF) : 12% de FDD pratiquant l'AGP dans le Nord (17% à Paris, 12% au niveau national) et 88% qui n'en font pas (83% à Paris, 75% au niveau national).

Commentaire : Les données déclarées par le Nord dans l'enquête sont assez incomplètes (24% des montants des dotations sont non renseignés). Les données montrent une mobilisation de fonds bien moindre dans le Nord que la moyenne nationale : dotation moyenne de seulement 33 k€ (contre 372 k€ en moyenne nationale). Les dotations comptabilisées par la préfecture représentent 0,1% du montant total des dotations enregistrées en France, alors que le département compte près de 2% des FDD français. Les montants de dotation "standards" sont particulièrement représentés : 65% des FDD auraient une dotation d'exactly 15000€ (contre 36% au niveau national).

Source : IGA, à partir de l'enquête nationale auprès des préfetures, données au 31 décembre 2024.
 Abréviations : ADD pour « à durée déterminée », ADI pour « à durée indéterminée », AGP pour « appel à la générosité du public », FDD pour « fonds de dotation », PRIF pour « préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris ».